



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°65-2017-027

PUBLIÉ LE 4 MAI 2017

# Sommaire

## DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-005 - Arrêté fixant la liste des experts référents dans le cadre du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe (4 pages)	Page 5
65-2017-04-26-004 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1er juin 2017 (6 pages)	Page 10
65-2017-04-26-006 - Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1er juin 2017 (4 pages)	Page 17
65-2017-04-26-002 - Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2017/2018 (12 pages)	Page 22
65-2017-04-24-002 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 pour l'espèce cerf élaphe (2 pages)	Page 35
65-2017-04-24-001 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 pour l'espèce chevreuil (2 pages)	Page 38
65-2017-04-24-003 - Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 pour l'espèce mouflon (2 pages)	Page 41
65-2017-04-26-003 - Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne cynégétique 2017/2018 dans le département des Hautes-Pyrénées (4 pages)	Page 44
65-2017-04-24-008 - Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le périmètre du Lac de l'Oule (2 pages)	Page 49
65-2017-04-24-006 - Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre ( <i>Lutra lutra</i> ) est avérée (4 pages)	Page 52
65-2017-04-24-004 - Arrêtés fixant les quotas plan de chasse pour la campagne cynégétique 2017/2018 pour l'espèce isard (2 pages)	Page 57
65-2017-04-24-009 - Autorisation exceptionnelle de capture de poisson (2 pages)	Page 60
65-2017-04-26-007 - Vénérie sous terre du blaireau (période complémentaire) (1 page)	Page 63

## Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-04-27-004 - ARRETE DELEGATION SIGNATURE FASSI FLORENCE (1 page)	Page 65
---	---------

## Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-26-005 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique dénommée "GRAND PRIX DU QUARTIER BEL AIR" le 8 mai (5 pages)	Page 67
65-2017-04-25-006 - AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique dénommée "LES FOULEES DE PRINTEMPS" (5 pages)	Page 73
65-2017-04-21-008 - APC SAS RESCANIERES (3 pages)	Page 79
65-2017-04-26-001 - ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE DU RALLYE "TOUR AUTO OPTIC 2000" DANS LES HAUTES-PYRENEES LE 29 AVRIL 2017 (3 pages)	Page 83

65-2017-04-27-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Carrefour Market à Lourdes (2 pages)	Page 87
65-2017-04-27-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Hôtel Florence à Lourdes (2 pages)	Page 90
65-2017-04-27-008 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : LIDL à Lourdes (2 pages)	Page 93
65-2017-04-27-009 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection : Nex 2 à Tarbes (2 pages)	Page 96
65-2017-04-27-014 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Hôtel La Source à Lourdes (2 pages)	Page 99
65-2017-04-27-015 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Hôtel Maris Stella à Lourdes (2 pages)	Page 102
65-2017-04-27-016 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'Hôtel Salus à Lourdes (2 pages)	Page 105
65-2017-04-27-022 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la Mairie d'Ibos (2 pages)	Page 108
65-2017-04-27-011 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection à la résidence médicale Sainte Marie à Lourdes (2 pages)	Page 111
65-2017-04-27-013 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au restaurant Casa Italia à Lourdes (2 pages)	Page 114
65-2017-04-27-012 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection au restaurant la Boucherie à Ibos (2 pages)	Page 117
65-2017-04-27-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Aubert (Ibos) (2 pages)	Page 120
65-2017-04-27-021 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement Carrefour City à Lourdes (2 pages)	Page 123
65-2017-04-27-026 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement FERROPEM à Villelongue (2 pages)	Page 126
65-2017-04-27-017 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement SISCA à Séméac (2 pages)	Page 129
65-2017-04-27-018 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Banque Populaire Occitane à Lourdes (1 rue Beausite) (2 pages)	Page 132
65-2017-04-27-019 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Banque Populaire Occitane à Lourdes (2 rue des Halles) (2 pages)	Page 135
65-2017-04-27-020 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la Banque Populaire Occitane à Tarbes (place Verdun) (2 pages)	Page 138
65-2017-04-27-027 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant La Poste à Juillan (2 pages)	Page 141
65-2017-04-27-028 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant La Poste à Lannemezan (2 pages)	Page 144

65-2017-04-27-029 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant La Poste à Loures Barousse (2 pages)	Page 147
65-2017-04-27-030 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant La Poste à Luz Saint Sauveur (2 pages)	Page 150
65-2017-04-27-031 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant La Poste à Maubourguet (2 pages)	Page 153
65-2017-04-27-032 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant La Poste à Pierrefitte Nestalas (2 pages)	Page 156
65-2017-04-27-023 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL La Plage à Tarbes (2 pages)	Page 159
65-2017-04-27-024 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant la SARL les Cent Culottes à Lourdes (2 pages)	Page 162
65-2017-04-27-025 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection concernant le Casino à Capvern (2 pages)	Page 165
65-2017-04-27-010 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection Établissement Picard à Tarbes (2 pages)	Page 168
65-2017-04-27-002 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive intitulée "Bagnères classic trail" (5 pages)	Page 171
65-2017-04-27-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COUPE DU MONDE MOUNTAIN BIKE VTT A LOURDES DU 28 AVRIL 2017 AU 30 AVRIL 2017 (5 pages)	Page 177
65-2017-04-24-007 - arrêté portant autorisation temporaire à la société ECOLAB d'installer un panneau sur le sentier des laquettes dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, commune de Saint Lary Soulan (4 pages)	Page 183
65-2017-04-27-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sportive intitulée "12ème randonnée moto des pénitents" (2 pages)	Page 188
<b>SDIS Hautes-Pyrénées</b>	
65-2017-04-25-001 - ARRETE OPS IMP 2017 (2 pages)	Page 191
65-2017-04-25-002 - ARRETE OPS ISS 2017 (2 pages)	Page 194
65-2017-04-25-003 - ARRETE OPS RCH 2017 (3 pages)	Page 197
65-2017-04-25-004 - ARRETE OPS SAL 2017 (2 pages)	Page 201
65-2017-04-25-005 - ARRETE OPS SAV 2017 (2 pages)	Page 204



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-005

Arrêté fixant la liste des experts référents dans le cadre du  
plan national d'actions en faveur du vison d'Europe



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**PLAN NATIONAL D' ACTIONS EN  
FAVEUR DU VISON D'EUROPE**

**ARRÊTÉ FIXANT LA LISTE DES  
EXPERTS REFERENTS**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

**Vu** l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** les propositions du parc national des Pyrénées en date du 14 janvier 2017 ;

**VU** les propositions de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en date du 20 janvier 2017 ;

**VU** les propositions de la fédération départementale des chasseurs en date du 16 janvier 2017 ;

**VU** les propositions de l'association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées en date du 10 janvier 2017 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;

**Considérant** que la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*) implique une politique spécifique visant la restauration de l'espèce dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Considérant** que dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, notamment son article 3-II, il y a lieu d'arrêter annuellement une liste d'experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) ;

**Considérant** que ces experts interviendront auprès des piégeurs afin de les informer en cas de doute sur la détermination d'une espèce capturée ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Afin de permettre aux piégeurs de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, la liste des experts référents pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*) est ainsi fixée :

#### **parc national des Pyrénées :**

- M.David ROUANET,
- M.Luc FLAVIEN,

#### **office national de la chasse et de la faune sauvage :**

- M.Michel BOILEVIN,
- M.Laurent CAVAROC,
- M.Michel CRAMPE,
- M.Pierre GONZALES,
- M.David RENO,

#### **fédération départementale des chasseurs :**

- M.Laurent ABADIE,
- M.Nicolas THION,
- M.Olivier TOUYA,
- M.Jérémie TROIETTO,
- M.Grégory TUCAT,

#### **association des piégeurs agréés des Hautes-Pyrénées :**

- Mme Claudette CASTAING,
- M.Paul GARCIA,
- M.Marcel OURTIGA,
- M.Jacques SEYRES.

Les piégeurs informent systématiquement le correspondant départemental visé à l'article 2 du présent arrêté, de toute capture d'un vison d'Europe.

**Article 2 :**

Monsieur Nicolas THION est désigné comme correspondant départemental, auprès de l'animateur du plan national d'actions en faveur du vison d'Europe, chargé notamment :

- ❑ de coordonner les actions et les interventions des membres du réseau départemental d'experts référents,
- ❑ de proposer, s'il y a lieu, des améliorations du dispositif,
- ❑ de confirmer toute capture de vison d'Europe et d'en informer la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**Article 4 :**

Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur du parc national des Pyrénées, le président de la fédération départementale des chasseurs et les experts référents sus-visés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

TARBES, le 24 AVR. 2017

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-26-004

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût  
ou à l'approche à compter du 1er juin 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre :

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER À L’AFFÛT OU À L’APPROCHE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d’honneur,  
Officier de l’ordre national du Mérite,**

- Vu** l’article L.120-1 du code de l’environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R. 424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l’environnement ;
- Vu** l’arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l’arrêté relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l’avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 février 2017 ;
- Vu** l’avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;
- Considérant** que la date d’ouverture générale de la chasse à tir est fixée au deuxième dimanche de septembre et la date de clôture générale au dernier jour de février pour la région Occitanie par l’article R.424-7 du code de l’environnement ;
- Considérant** que par exception à l’article R.424-7 sus-visé, le sanglier peut être chassé à tir du 1<sup>er</sup> juin au 14 août à l’affût ou à l’approche par les détenteurs d’une autorisation préfectorale individuelle, et qu’à compter du 15 août, les conditions de chasse du sanglier sont fixées par le préfet ;
- Considérant** que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l’origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d’espaces verts et propriétés privées ;
- Considérant** le plan national de maîtrise du sanglier mis en œuvre avec la collaboration des chasseurs et des autres acteurs des territoires ruraux et décliné concrètement au niveau départemental, dans un cadre de concertations locales, sous forme d’un plan opérationnel ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1 :**

La chasse du sanglier est autorisée à l'affût ou à l'approche :

- du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 en zone de plaine, par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A compter du 15 août 2017, la chasse du sanglier à l'approche et/ou à l'affût n'est pas soumise à autorisation préfectorale en zone de plaine.
- du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 16 septembre 2017 en zone de montagne par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. A compter du 17 septembre 2017, la chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût n'est pas soumise à autorisation préfectorale en zone de montagne.

La demande d'autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier à l'affût et/ou à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349, 65013 TARBES Cedex.

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté.

Lorsque le demandeur est adhérent ou a cédé ses droits de chasse à une association de chasse ou à une association communale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être revêtue de l'avis du président d'un de ces deux types d'associations détentrices du droit de chasse.

Lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

## **ARTICLE 2 :**

Pour pouvoir obtenir une autorisation préfectorale individuelle de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017, le demandeur ou l'association de chasse ou l'association communale de chasse agréée à laquelle il adhère dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations, doivent être détenteurs du droit de chasse.

## **ARTICLE 3 :**

L'emploi des chiens est interdit.

## **ARTICLE 4 :**

Il ne peut y avoir qu'un seul chasseur par affût, le demandeur.

Un seul chasseur peut avoir plusieurs affûts.

Le demandeur ne peut s'adjoindre l'aide de chasseurs dans son ou ses affûts.

## **ARTICLE 5 :**

Les secteurs de chasse à l'approche ou à l'affût seront définis dans la demande d'autorisation.



**ARTICLE 6 :**

Le tir des laies suitées est interdit.

**ARTICLE 7 :**

Les tirs ne pourront être effectués qu'à l'aide d'armes à feu (balle uniquement) ou arcs, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil et jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil dans le département des Hautes-Pyrénées.

**ARTICLE 8 :**

Le tir à proximité de postes fixes d'agraining est interdit.

**ARTICLE 9 :**

Chaque chasseur s'engage à respecter les règles de sécurité et notamment celles prévues dans l'arrêté préfectoral relatif à la sécurité publique.

**ARTICLE 10 :**

Pour la recherche des animaux blessés, il pourra être fait appel aux services d'un conducteur de chiens de sang.

**ARTICLE 11 :**

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant le 15 août 2017 en zone de plaine et avant le 17 septembre 2017 en zone de montagne peut également chasser le renard, seulement à l'approche et/ou à l'affût.

**ARTICLE 12 :**

Il sera rendu compte du résultat du tableau de chasse à la direction départementale des territoires (service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat - BP 1349 - 65013 TARBES Cedex 9) **avant le 30 septembre 2017** (ce compte rendu concerne l'espèce sanglier et renard).

L'absence de compte rendu dans les délais impartis entraînera le rejet de toute demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin présentée l'année suivante.

**ARTICLE 13 :**

Le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2016/2017 en cours est obligatoire jusqu'au 30 juin 2017. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne de chasse 2017/2018 est obligatoire.

**ARTICLE 14 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

**ARTICLE 15 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- colonel, commandant le groupement départemental de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le **26 AVR. 2017**



**Béatrice LAGARDE**

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
À L'AFFÛT OU À L'APPROCHE A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Je soussigné(e): *NOM/Prénom (en majuscules)* .....

*Adresse* : .....

*Code postal* : ..... *Commune* : .....

*Téléphone Domicile* : ..... *Portable* : .....

*Adresse électronique*.....

Agissant en qualité de :

- (\*)  détenteur du droit de chasse à titre exclusif
- (\*)  d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse,

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 :

- (\*)  sur mon territoire où je me suis réservé le droit de chasse
- (\*)  sur le territoire de l'association de chasse ou de l'association communale de chasse agréée à laquelle j'atteste adhérer et/ou à laquelle j'ai cédé mes droits de chasse (**préciser le nom de l'association**) :

Liste des communes sur laquelle (lesquelles) je sollicite l'autorisation :

Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)	Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)

**Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral.**

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ....., le .....  
(signature du demandeur)

**Avis du Président de l'Association**

Je soussigné M. .... Président de .....

donne un avis : (\*)  favorable (\*)  défavorable à la présente demande.

À ....., le .....  
(signature du président)

(\*) cocher la ou les case(s) correspondante(s)



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-26-006

Arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue  
à compter du 1er juin 2017

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES CONDITIONS DE CHASSE  
DU SANGLIER EN BATTUE  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** les articles L.424-2, R.424-6, R.424-7 et R. 424-8 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire ministérielle du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 1<sup>er</sup> juin 2011 relative aux dates spécifiques de chasse du sanglier en battue ;
- Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc ;
- Vu** l'arrêté du 26 juillet 1995 relatif à la sécurité publique ;
- Vu** l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;
- Vu** l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs en date du 28 février 2017 ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 19 avril 2017 ;
- Considérant** que la prolifération du sanglier prend localement des proportions inquiétantes par ses effets dommageables qui vont bien au-delà des seuls dégâts de gibier aux cultures. Les sangliers sont en effet à l'origine de collisions routières et de nombreuses dégradations d'espaces verts et propriétés privées ;
- Considérant** que l'organisation de la chasse en battue du sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin doit rester exceptionnelle et limitée géographiquement afin de ne pas porter atteinte à la préservation de la faune sauvage, à l'équilibre biologique du milieu, notamment dans les périmètres de protection, et afin d'atteindre l'équilibre agros-sylvo-cynégétique. Une attention particulière doit être portée sur le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Sur les communes d'Adé, Antin, Arrens-Marsous, Aspin-en-Lavedan, Aucun, Arcizans-Dessus, Aubarède, Aurensan, Barbazan-Debat, Barlest, Barèges, Bartrès, Bazus-Neste, Bégole, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Betpouey, Bonnefont, Bordères-sur-Echez, Bordes, Bouilh-Devant, Bugard, Bun, Burg, Caharet, Capvern, Castéra-Lanusse, Chelle-Debat, Chèze, Chis, Clarac, Escondeaux, Esparros, Esquièze-Sère, Estaing, Estampures, Esterre, Fréchède, Gaillagos, Gavarnie-Gèdre, Gazave, Goudon, Grust, Izaux, Lacassagne, Lamarque-Pontacq, Lamarque-Rustaing, Laméac, Lanespède, Lannemezan, Lortet, Loubajac, Lourdes, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Lutilhous, Luz-Saint-Sauveur, Mazerolles, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Montsérié, Moulédous, Moumoulous, Mun, Omex, Orioux, Osmets, Ossen, Ossun, Ozon, Peyraube, Peyriguère, Saint-Arroman, Saint-Sever-de-Rustan, Saligos, Sassis, Sazos, Ségus, Sère-Rustaing, Sers, Sinzos, Tarbes, Thuy, Tournay, Trouley-Labarthe, Viella, Vieu, Viger, Villembits et Viscos, la chasse du sanglier est autorisée en battue, à titre exceptionnel, pour uniquement résorber les « points noirs » dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier.

La chasse du sanglier est autorisée sur les communes précitées :

- du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 14 août 2017 en zone de plaine. A compter du 15 août 2017, la chasse en battue du sanglier en zone de plaine n'est pas soumise à autorisation.
- du 1<sup>er</sup> juin 2017 au 16 septembre 2017 en zone de montagne. A compter du 17 septembre 2017, la chasse en battue du sanglier en zone de montagne n'est pas soumise à autorisation.

La chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ne peut être pratiquée que par les détenteurs réels du droit de chasse munis d'une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale des territoires.

La demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 est souscrite auprès de la direction départementale des territoires service environnement, ressources en eau et forêt, 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex 9.

Elle est formulée à l'aide du modèle annexé au présent arrêté.

**Article 2 :**

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à la présence de dégâts de gibier anormalement importants constatés par le lieutenant de louveterie compétent territorialement ou son suppléant mandaté par la direction départementale des territoires.

Afin de préserver la faune sauvage et de diminuer le risque de dérangement des espèces inféodées au milieu agricole, l'avis de la fédération départementale des chasseurs est sollicité avant la délivrance de l'autorisation. L'autorisation peut limiter la durée du temps de chasse en battue et le nombre de battues.

### **Article 3 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 doit obligatoirement rendre compte des prélèvements effectués avant le 30 septembre 2017 à la direction départementale des territoires, service environnement, ressources en eau et forêt , 3 rue Lordat, BP 1349 - 65013 Tarbes cedex 9.

### **Article 4 :**

Sont obligatoires :

- le permis de chasser validé pour le département des Hautes-Pyrénées et pour la campagne cynégétique en cours,
- le carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs,
- le port d'une veste ou d'un gilet fluo visibles,
- le panneau de battues.

### **Article 5 :**

Tout bénéficiaire d'une autorisation de chasser le sanglier à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 est autorisé à chasser également le renard dans les conditions définies par le présent arrêté et celles de l'autorisation susceptible d'être accordée.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 7 :**

Le directeur départemental des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires et dont ampliation sera adressée au :

- président de la chambre départementale d'agriculture,
- président de la fédération départementale des chasseurs,
- président de l'association départementale des lieutenants de louveterie,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental des Hautes-Pyrénées,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts.

TARBES, le 26 AVR. 2017

  
**Béatrice LAGARDE**



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CHASSER LE SANGLIER  
EN BATTUE À COMPTER DU 1<sup>er</sup> JUIN 2017**

Je soussigné(e) : *NOM/Prénom* : .....  
*Adresse* : .....  
*Code Postal* : ..... *Commune* : .....  
*Adresse électronique* : .....  
*Téléphone Domicile* : ..... *Portable* : .....

Nom de la société de chasse (ou ACCA) : .....  
sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 sur les territoires où je  
déclare détenir réellement les droits de chasse, pour les raisons suivantes :

Cultures	Surface détruite	Propriétaire(s)	Localisation

Liste des communes sur laquelle (lesquelles) je sollicite l'autorisation :

Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)	Commune(s)	Zone de plaine (à cocher)	Zone de montagne (à cocher)

Je prends acte que ma demande d'autorisation de chasser le sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017  
sera rejetée si celle-ci est incomplète ou mal renseignée.

À ..... , le .....  
(signature du demandeur)

**Pièces à joindre :**

- bilan détaillé de l'agrainage éventuellement pratiqué de 2010 à 2017
- détail des mesures de réduction des populations mises en place sur vos territoires de chasse de 2011 à 2016.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-26-002

Arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse  
à tir pour la campagne 2017/2018



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTE FIXANT LES DATES D'OUVERTURE  
ET DE CLÔTURE DE LA CHASSE A TIR  
POUR LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE  
2017 / 2018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté du 26 juin 1987, modifié, fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2003, modifié, relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2004, modifié, relatif au carnet de prélèvement pour la chasse de nuit au gibier d'eau, modifié par l'arrêté ministériel du 22 juin 2005 ;

VU l'arrêté du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;

VU la circulaire DNP/CFE n°2004-1 du 11 mars 2004 du ministère de l'écologie et du développement durable relative à la chasse aux oiseaux à poste fixe ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié par l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

VU la circulaire DNP / CFF n°2006-11 du 4 avril 2006 du ministre de l'écologie et du développement durable relative à la définition des zones sur lesquelles a été instaurée une interdiction de l'usage du plomb de chasse ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1990 réglementant la chasse de l'isard ;

VU l'arrêté du 18 mai 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier à l'affût ou à l'approche à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

VU l'arrêté fixant les conditions de chasse du sanglier en battue à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 ;

VU l'arrêté du 24 septembre 2004, modifié, créant la zone de chasse de montagne ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 28 février 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires ;

#### **ARRETE**

**Article 1** : Il existe dans le département des Hautes-Pyrénées deux zones de chasse délimitées sur le terrain par des panneaux ou des marques portant la mention Z.M :

- a) **une zone dite de plaine au-dessous de cette limite,**
- b) **une zone dite de montagne au-dessus de cette limite.**

**Article 2** : La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département :

- du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 en ce qui concerne la zone dite "de plaine",
- du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 en ce qui concerne la zone dite "de montagne".

**Article 3** : Les dates et conditions spécifiques de chasse pour chaque espèce de gibier sont fixées, pour chaque zone, conformément aux tableaux annexés au présent arrêté. Pour les espèces ne figurant pas dans ces tableaux, les dates d'ouverture et de clôture sont celles mentionnées à l'article 2 du présent arrêté. Cela ne concerne pas le gibier d'eau et les oiseaux de passage dont les dates sont fixées par arrêtés ministériels.

**Article 4** : L'entraînement des chiens courants sur le lièvre et le lapin est autorisé uniquement les mercredi, jeudi, samedi, dimanche et jours fériés du 10 septembre 2017 au 28 février 2018 en zone de plaine et du 17 septembre 2017 au 28 février 2018 en zone de montagne sous réserve de l'accord du détenteur du droit de chasse.

**Article 5 :** Sur la commune de Saint-Arroman, classée en point noir dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier pour les dégâts commis aux cultures (plus de 10 000 € de dégâts sur les 30 derniers mois), aucune restriction de tir sur l'espèce sanglier ne peut être mise en place par les détenteurs des droits de chasse quant au nombre d'animaux à abattre, leur sexe, leur âge ou leur poids. Les sangliers pourront être tirés sans restriction quant aux modes de chasse employés (affût, approche, battue ou tir occasionnel de rencontre). La chasse du sanglier dans cette commune ne pourra être interrompue avant la date de clôture générale de l'espèce du 28 février 2018.

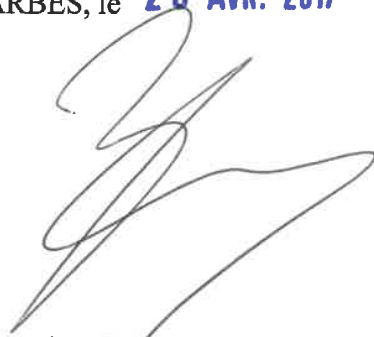
**Article 6 :** Dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier, les communes sur lesquelles la chasse du sanglier en battue peut être autorisée à compter du 1<sup>er</sup> juin 2017 sont :

Adé, Antin, Arrens-Marsous, Aspin-en-Lavedan, Aucun, Arcizans-Dessus, Aubarède, Aurensan, Barbazan-Debat, Barlest, Barèges, Bartrès, Bazus-Neste, Bégole, Bernadets-Debat, Bernadets-Dessus, Betpouey, Bonnefont, Bordères-sur-Echez, Bordes, Bouilh-Devant, Bugard, Bun, Burg, Caharet, Capvern, Castéra-Lanusse, Chelle-Debat, Chèze, Chis, Clarac, Escondeaux, Esparros, Esquièze-Sère, Estaing, Estampures, Esterre, Fréchède, Gaillagos, Gavarnie-Gèdre, Gazave, Goudon, Grust, Izaux, Lacassagne, Lamarque-Pontacq, Lamarque-Rustaing, Laméac, Lanespède, Lannemezan, Lortet, Loubajac, Lourdes, Lubret-Saint-Luc, Luby-Betmont, Lustrar, Lutilhous, Luz-Saint-Sauveur, Mazerolles, Mazouau, Montastruc, Montoussé, Montsérié, Moulédous, Moumoulous, Mun, Omex, Orioux, Osmets, Ossen, Ossun, Ozon, Peyraube, Peyriguère, Saint-Arroman, Saint-Sever-de-Rustan, Saligos, Sassis, Sazos, Ségus, Sère-Rustaing, Sers, Sinzos, Tarbes, Thuy, Tournay, Trouley-Labarthe, Viella, Viey, Viger, Villembits et Viscos.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

TARBES, le 26 AVR. 2017



**Béatrice LAGARDE**

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### CAMPAGNE DE CHASSE 2017 / 2018

#### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE PLAINE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 10 SEPTEMBRE 2017 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2018, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2017.</p> <p>Le tir au vol des colombidés est interdit depuis une installation surélevée.</p> <p>La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 janvier 2018.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2017/2018. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2017,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul> <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2018 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2017/2018, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>FAISAN</b>	10.09.2017	07.01.2018	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	10.09.2017	07.01.2018	
<b>PERDRIX GRISE</b>	10.09.2017	07.01.2018	
<b>LAPIN</b>	10.09.2017	07.01.2018	
<b>LIEVRE</b>	24.09.2017	07.01.2018	Plan de prélèvement (bracelet obligatoire).
<b>RENARD</b>	10.09.2017	28.02.2018	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions.
<b>RAGONDIN</b>	10.09.2017	28.02.2018	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.
<b>RAT MUSQUE</b>	10.09.2017	28.02.2018	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b>			
Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
<b>CERF</b>	10.09.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	10.09.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2017/2018, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017 sur brocard uniquement.
<b>MOUFLON</b>	10.09.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	01.06.2017	14.08.2017	Chasse à l'approche et à l'affût autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse en battue autorisée uniquement sur les communes listées à l'article 6 du présent arrêté dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier après délivrance d'une autorisation préfectorale. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
	15.08.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.



**DU 11 NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- la chasse du renard en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2017 au 31 décembre 2017, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

## DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES

### CAMPAGNE DE CHASSE 2017 / 2018

#### PÉRIODE D'OUVERTURE DE LA CHASSE A TIR EN ZONE DITE « DE MONTAGNE »

**OUVERTURE DE LA CHASSE À TIR LE 17 SEPTEMBRE 2017 ET CLÔTURE GÉNÉRALE LE 28 FÉVRIER 2018, POUR TOUS LES GIBIERS, SAUF LES EXCEPTIONS ET AVEC LES PRÉCISIONS CI-APRÈS :**

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE PASSAGE</b>			
<p><b>Pour les colombidés</b> l'utilisation d'appelants vivants non aveuglés et non mutilés des espèces de pigeon domestique et de pigeon ramier est autorisée et réservée pour le tir au posé.</p> <p>Le tir des colombidés au sol et à l'envol du sol est interdit à partir du 20 novembre 2017.</p> <p>Le tir au vol des colombidés depuis une installation surélevée est autorisé sans appelant vivant ni artificiel.</p> <p>Chasse du pigeon ramier en temps de neige autorisée à poste fixe, fusil démonté ou sous étui à l'aller et au retour. La vente du pigeon ramier est interdite du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 janvier 2018.</p> <p><b>Pour la bécasse des bois</b>, un prélèvement maximal est instauré par arrêté ministériel. Le prélèvement maximal autorisé par chasseur est de 30 bécasses des bois pour la saison 2017/2018. Dans le cadre de ce prélèvement maximal autorisé, le prélèvement journalier est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 oiseaux par jour et par chasseur de la date d'ouverture de la chasse de l'espèce au 31 décembre 2017,</li> <li>- 2 oiseaux par jour et par chasseur du 1<sup>er</sup> janvier 2018 à la fermeture de la chasse de l'espèce.</li> </ul> <p>Carnet de prélèvement comprenant un dispositif de marquage délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire et à lui retourner au plus tard le 15 mars 2018 même en l'absence de prélèvement. A défaut, aucun carnet de prélèvement ne sera délivré pour la saison suivante. Un seul carnet de prélèvement par chasseur pour la saison 2017/2018, délivré uniquement lors de la première validation du permis de chasser, et renseigné par son titulaire dès réception.</p>			
<b>GIBIER D'EAU</b>			
<p>Chasse par temps de neige autorisée sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs ; le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.</p> <p>Le quota de prélèvement autorisé par installation est de 25 canards par jour (période allant de midi un jour à midi le lendemain).</p> <p>Dans un rayon de 300 mètres autour des installations déclarées pour la chasse de nuit du gibier d'eau, l'utilisation d'appelants vivants des espèces de canards et oies pour la chasse des anatidés est réservée pour le tir au posé.</p>			

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SEDENTAIRE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>FAISAN</b>	01.10.2017	26.11.2017	
<b>PERDRIX ROUGE</b>	01.10.2017	26.11.2017	
<b>LAPIN</b>	01.10.2017	26.11.2017	
<b>LIEVRE</b>	01.10.2017	10.12.2017	
<b>RENARD</b>	17.09.2017	28.02.2018	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue et lors de l'accomplissement du plan de chasse ou des battues au sanglier.  Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions  Du 17 septembre au 30 septembre inclus, il ne peut être chassé que lors de l'accomplissement du plan de chasse ou lors de la chasse au sanglier
<b>RAGONDIN</b>	01.10.2017	28.02.2018	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.
<b>RAT MUSQUE</b>	01.10.2017	28.02.2018	Chasse autorisée tous les jours.  Chasse en temps de neige autorisée.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GRAND GIBIER</b> Chasse autorisée tous les jours. Port apparent d'une veste ou d'un gilet fluo obligatoire pour la chasse en battue. Lors des battues, pose obligatoire de panneaux indiquant qu'une chasse est en cours.			
<b>CERF</b>	17.09.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs).
<b>CHEVREUIL</b>	17.09.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée. Carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire pour la chasse en battue (à partir de 3 chasseurs). Tir aux plombs n°1 et n°2 (série de Paris) autorisé uniquement en battue. Dans le cadre du plan de chasse 2017/2018, tir à l'approche et/ou à l'affût à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2017 sur brocard uniquement.
<b>MOUFLON</b>	17.09.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée. Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum. Le tir des mouflons munis de colliers d'identification est interdit.
<b>SANGLIER</b>	01.06.2017	16.09.2017	Chasse à l'approche et à l'affût autorisée uniquement pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle. Chasse en battue autorisée uniquement sur les communes listées à l'article 6 du présent arrêté dans le cadre du plan national de maîtrise du sanglier après délivrance d'une autorisation préfectorale. Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.
	17.09.2017	28.02.2018	Chasse en temps de neige autorisée uniquement en battue organisée (équipe de trois chasseurs minimum) sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué. Pour toutes les battues (à partir de 3 chasseurs) : - carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs obligatoire, - sous la responsabilité du détenteur du droit de chasse ou de son délégué.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE FERMETURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER DE MONTAGNE</b> Chasse autorisée uniquement les samedi, dimanche, mercredi et jours fériés.			
<b>ISARD</b>	01.10.2017  01.10.2017	29.10.2017  26.11.2017	Plan de chasse quantitatif.  Plan de chasse qualitatif simplifié.  Le tir des isards munis de colliers d'identification est interdit.  Chasse en temps de neige autorisée.  Obligation d'être porteur d'une carte spéciale délivrée par la fédération départementale des chasseurs.  Présentation de l'animal aux responsables de la société de chasse ou aux agents de la fédération départementale des chasseurs.  Constitution des équipes indissociables : deux chasseurs au maximum.  Tir des femelles suitées interdit.
<b>LAGOPÈDE</b>	01.10.2017	29.10.2017	A définir ultérieurement.
<b>GRAND TETRAS</b>	01.10.2017	29.10.2017	Les quotas de prélèvements par région naturelle seront fixés ultérieurement. Les modalités du plan de gestion cynégétique figurent dans le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé.
<b>PERDRIX GRISE</b>	01.10.2017	26.11.2017	Un seul carnet de prélèvement galliformes par chasseur.  Limitation des prises à 2 par jour et par chasseur.

**DU 11 NOVEMBRE 2017 AU 31 DECEMBRE 2017,  
LA CHASSE EST INTERDITE AVANT 8 HEURES ET APRÈS 17 HEURES 30**

CETTE LIMITATION NE CONCERNE PAS :

- la chasse au gibier d'eau, uniquement dans les 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, nappes d'eau et marais non asséchés,
- la chasse des animaux soumis au plan de chasse légal,
- la poursuite de la chasse à courre,
- la vénerie sous terre,
- la chasse du renard en battue,
- la chasse du sanglier à l'approche, à l'affût et en battue,
- le tir du renard lors de la chasse du grand gibier.

A titre dérogatoire, du 11 novembre 2017 au 31 décembre 2017, les turdidés (grives et merle) peuvent être chassés après 17h30, uniquement à poste fixe, fusil déchargé à l'aller et au retour. Cette mesure dérogatoire ne s'applique pas avant 8h le matin.

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-002

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
cynégétique 2017/2018 pour l'espèce cerf élaphe

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE POUR  
LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2017/2018  
POUR L'ESPECE CERF ELAPHE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

**Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;

**Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;

**Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

**Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;

**Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;

**Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce cerf ;

**Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;



**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2017/2018 pour l'espèce cerf élaphe est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CERF
MINIMUM	1000
MAXIMUM	2100

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### Article 3 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **24 AVR. 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-001

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
cynégétique 2017/2018 pour l'espèce chevreuil

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE POUR  
LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2017/2018  
POUR L'ESPECE CHEVREUIL**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;
- Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;
- Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;
- Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce chevreuil ;
- Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2017/2018 pour l'espèce chevreuil est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE CHEVREUIL
MINIMUM	2500
MAXIMUM	4000

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **24 AVR. 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-003

Arrêté fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
cynégétique 2017/2018 pour l'espèce mouflon

PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE POUR  
LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2017/2018  
POUR L'ESPECE MOUFLON**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;
- Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;
- Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;
- Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce mouflon ;
- Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt à la direction départementale des territoires ;

## **A R R Ê T E**

### **Article 1 :**

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2017/2018 pour l'espèce mouflon est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE MOUFLON
MINIMUM	15
MAXIMUM	60

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **24 AVR. 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-26-003

Arrêté préfectoral prescrivant des mesures de protection de l'ours brun lors de la pratique de la chasse en battue et avec chiens pour la campagne cynégétique 2017/2018 dans le département des Hautes-Pyrénées





PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

N° d'ordre :

**ARRÊTE PREFECTORAL  
PRESCRIVANT DES MESURES DE PROTECTION  
DE L'OURS BRUN LORS DE LA PRATIQUE  
DE LA CHASSE EN BATTUE ET AVEC CHIENS  
POUR LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2017/2018  
DANS LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne 2017/2018 dans le département des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Hautes-Pyrénées en date du 16 janvier 2017 ;

**Considérant** que la présence d'un ours dans le périmètre d'une battue de chasse avec chiens représente des risques pour l'homme, les chiens et l'ours ;

**Considérant** que la présence occasionnelle ou régulière est établie pour la période 2012-2016 par l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et peut concerner la quasi-totalité de la zone de montagne du département et qu'en conséquence une rencontre fortuite peut intervenir en tout point de la zone de montagne ;

**Considérant** que les données les plus récentes concernent la localisation d'ours à l'ouest et à l'est du département ;

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1 :** l'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir pour la campagne cynégétique 2017/2018 dans le département des Hautes-Pyrénées est complété par les dispositions suivantes :

## **1°/ information générale**

Sur l'initiative de la fédération départementale des chasseurs, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une battue sont organisées avec les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à l'intention des présidents, des chefs de battues et des membres des sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours, selon la cartographie quinquennale réalisée par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (cf. annexe 1).

La priorité dans l'organisation de ces réunions est donnée aux secteurs où les indices sont les plus récents puis aux secteurs les jouxtant.

En début de saison de chasse, les chefs de battues répercutent aux chasseurs les consignes particulières dans l'hypothèse d'une rencontre avec un ours. Ils arrêtent notamment un code de sonnerie permettant de prévenir de façon rapide les participants à la battue. Par ailleurs, ils prévoient de pouvoir joindre par téléphone ou autre moyen de communication, les chefs de lignes ou de secteurs afin que chaque participant puisse avoir l'information en cours de chasse. Pour permettre une transmission plus rapide de l'information, il est fortement conseillé qu'un SMS type soit préalablement rédigé afin d'être envoyé, si nécessaire, à une liste de diffusion pré établie.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2017/2018 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises, et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.

## **2°/ partage de l'information sur la localisation des ours**

En cas de détection de la présence d'un ours par un chasseur, y compris révélée par des indices ou des traces fraîches, celui-ci doit immédiatement le signaler au président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée et au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 ou l'équipe ours au 05.62.00.81.08.

Durant toute la période d'ouverture de la chasse, les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou du parc national des Pyrénées signalent aux présidents concernés et à la fédération départementale des chasseurs toute présence ou tous indices de présence connus et validés par eux.

La diffusion de cette information se fait par le biais du serveur vocal de l'équipe ours au 05.62.00.81.10.

## **3°/ prise de mesures de prévention des accidents**

Sur la base de ces informations, en cas de présence d'ours, le président de la société, ou par délégation le chef de battue concerné, doit immédiatement prendre les mesures appropriées pour éviter tout accident, notamment :

3°/1 – dans le cas de la femelle accompagnée d'oursons :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin qu'ils la suspendent sur le secteur concerné.

3°/2 – dans le cas où un ours s'installerait durablement sur un secteur (tanière) :

- prévenir l'ensemble des adhérents de cette présence,
- interdire toute battue avec chiens à proximité de la tanière dans un rayon minimum de 300 m sur un même versant limité par la crête et le fond de vallée. La chasse à l'affût et à l'approche y est autorisée. Le secteur géographique adéquat pourra être délimité avec l'aide du service départemental et de l'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

3°/3 – dans le cas d'un ours sans ourson et pas de tanière :

- prévenir sans délai tous les participants à la battue afin de la suspendre sur le secteur concerné.

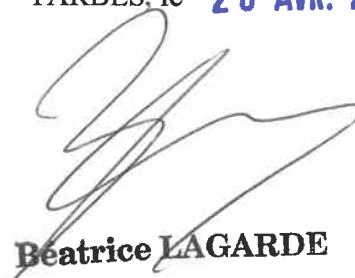
Le président de la société de chasse locale ou de l'association communale de chasse agréée informe les chasseurs susceptibles de fréquenter le secteur des mesures prises. Il communique également ces mesures sans délai au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage au 05.62.94.55.10 et à la fédération départementale des chasseurs au 05.62.34.53.01.

L'équipe ours de l'office national de la chasse et de la faune sauvage apporte aux chasseurs, en tant que de besoin, sa connaissance du terrain et son appui technique (aide à l'analyse des indices et à la délimitation de la zone de précautions particulières). Des formations à la reconnaissance des indices peuvent être dispensées sur demande.

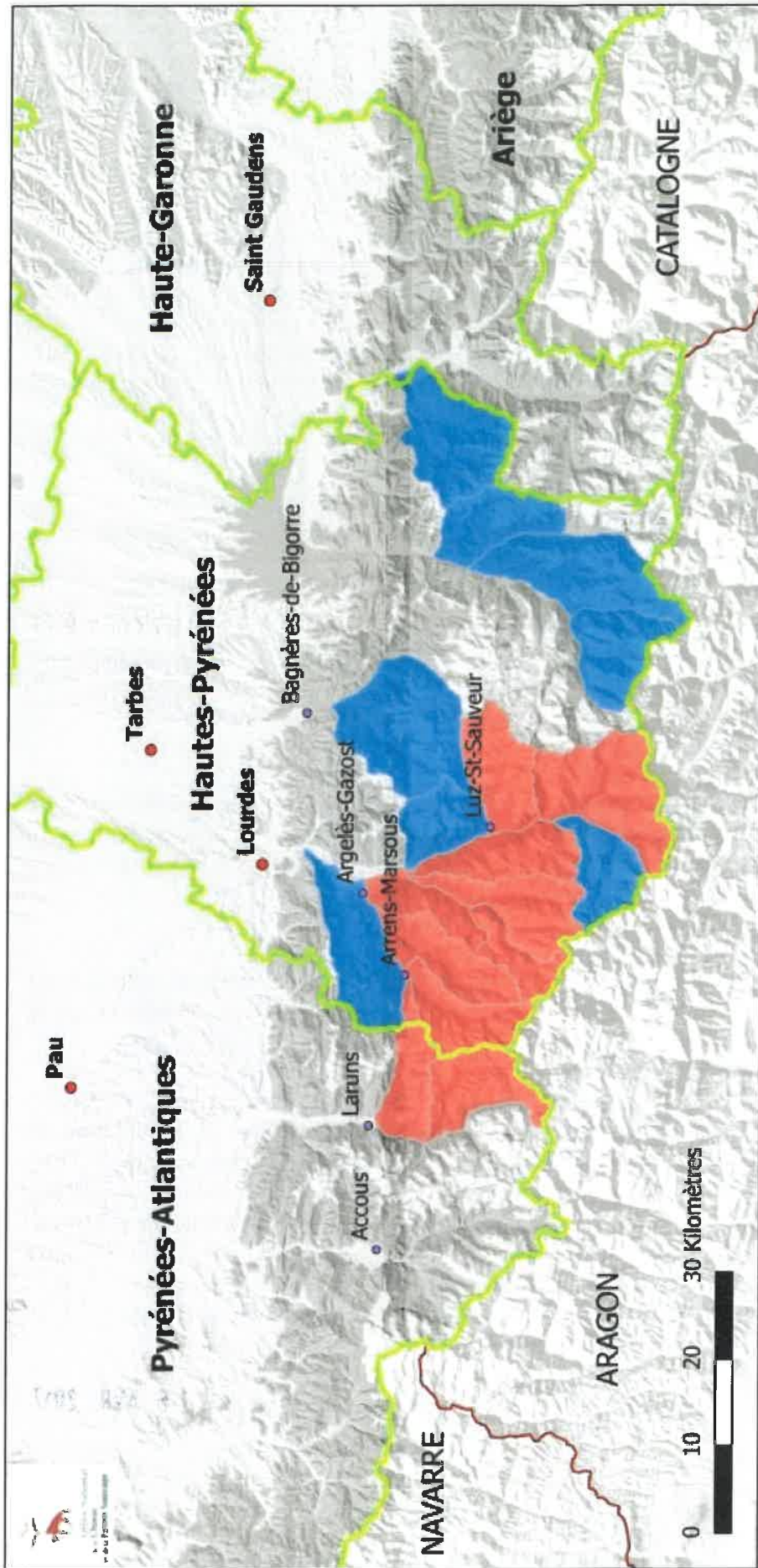
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost, le sous-préfet de l'arrondissement de Bagnères-de-Bigorre, le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et le directeur du parc national des Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **26 AVR. 2017**



**Béatrice LAGARDE**



**Légende**

- Présence
- Occasionnelle ■
- Régulière ■
- Provinces espagnoles
- Départements français

**Cartographie quinquennale (2012-2016) par sous-massifs de l'aire de répartition de l'Ours brun dans le département des Hautes-Pyrénées (65)**



Source : IGN BD Cartho -ONCFS/ROB/DDT/PNP  
 Auteur : ONCFS/UPAD/Equipe Ours - SIG Ours Vampé C. (Février 2017)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-008

Arrêté préfectoral provisoire interdisant la pêche dans le  
périmètre du Lac de l'Oule



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre

Direction départementale des  
territoires

Service Environnement, Ressource  
en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**Arrêté Préfectoral provisoire interdisant la  
pêche dans le périmètre du lac de l'OULE**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Partie législative et Livre II – Titres III et VI – Partie réglementaire) relatif à l'exercice de la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

**VU** l'article L.436-5 du code de l'environnement relatif aux mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

**VU** l'article R.436-12 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande présentée par la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique en date du 18 avril 2017;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En raison des travaux en cours de réalisation, il sera interdit de pêcher dans le ruisseau de Port-Bielh dans le périmètre du lac de l'OULE, en aval du pont de la cabane de la Lude jusqu'au 26 mai inclus



## Article 2

Les contrevenants à l'interdiction de pêche sont passibles des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe conformément à l'article R.436-40 du code de l'environnement.

## Article 3

Monsieur. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de protection du Milieu Aquatique  
Monsieur le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 24 avril 2017

*W* Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-006

Arrêté réglementant le piégeage des populations animales classées nuisibles dans les secteurs où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) est avérée





PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRÊTE REGLEMENTANT LE PIEGEAGE  
DES POPULATIONS ANIMALES CLASSEES  
NUISIBLES DANS LES SECTEURS OU LA  
PRESENCE DE LA LOUTRE (*Lutra lutra*) EST  
AVEREE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain notamment son article 3-II ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en séance du 19 avril 2017 ;

**CONSIDERANT** que la loutre (*Lutra lutra*) fait l'objet d'un plan national d'actions. Que ce plan d'actions a pour objectifs de permettre une meilleure protection des populations existantes, de favoriser la recolonisation de l'ancienne aire de répartition, de mieux faire circuler l'information entre l'ensemble des acteurs concernés et de permettre une meilleure cohabitation entre la loutre et les activités humaines.

**CONSIDERANT** que la présence de la loutre dans le département des Hautes-Pyrénées est avérée.

---

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la protection du vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit, dans le département des Hautes-Pyrénées, sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive ;

**SUR PROPOSITION** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 :**

Dans les secteurs du département des Hautes-Pyrénées où la présence de la loutre est avérée conformément à la cartographie annexée au présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 juin 2018.

#### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

#### **Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie par les maires.

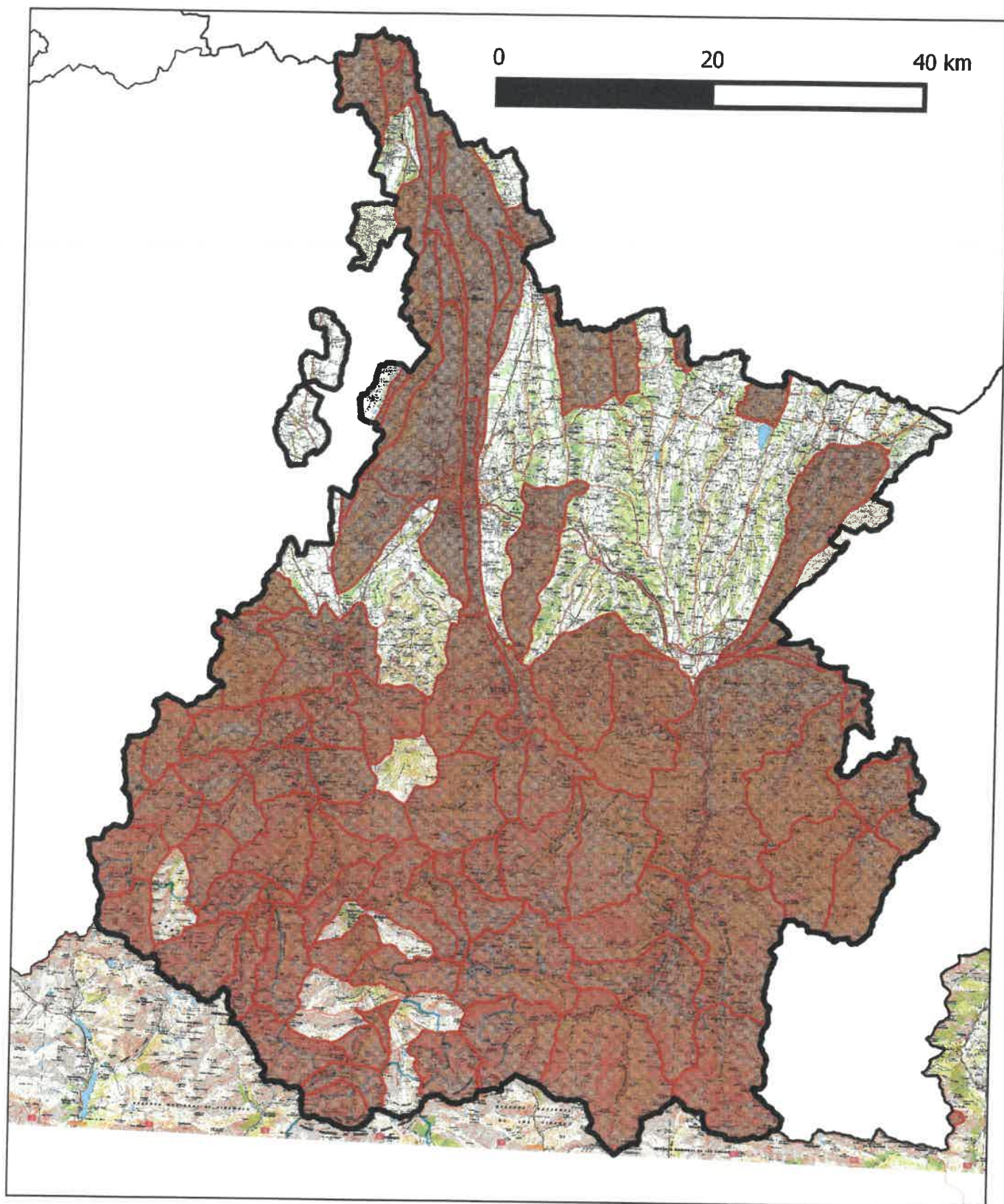
TARBES, le **24 AVR. 2017**

Pour la Préfète  
Par déléation

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard





Source données : Données ONCFS - Etude ONCFS/CEN 2011-2013 - Atlas des Mammifères sauvages de Midi-Pyrénées 2011 - Parc National des Pyrénées  
 Fond cartographique : BD Carthage - IGN Scan 100



## Présence de la Loutre - Hautes-Pyrénées Décembre 2016

 Bassins versants avec présence avérée



DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-004

Arrêtés fixant les quotas plan de chasse pour la campagne  
cynégétique 2017/2018 pour l'espèce isard



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

N° d'ordre :

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**ARRETÉ FIXANT LES QUOTAS  
PLAN DE CHASSE POUR  
LA CAMPAGNE CYNEGETIQUE 2017/2018  
POUR L'ESPECE ISARD**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** l'article L.120-1 du code de l'environnement sur la participation du public ;
- Vu** l'article R.425-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté n°65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°65-2016-07-28-006 du 28 juillet 2016 du directeur départemental des territoires portant application de l'arrêté n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Luc SAGNARD, directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;
- Considérant** que la pratique de la chasse participe à la gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- Considérant** que l'équilibre agro-sylvo-cynégétique consiste à rendre compatibles, d'une part, la présence durable d'une faune sauvage riche et variée et, d'autre part, la pérennité et la rentabilité économique des activités agricoles et sylvicoles ;
- Considérant** que l'équilibre sylvo-cynégétique tend à permettre la régénération des peuplements forestiers dans des conditions économiques satisfaisantes pour le propriétaire ;
- Considérant** que le plan de chasse est obligatoire pour l'espèce isard ;
- Considérant** que pour chacune des espèces de grand gibier soumises à un plan de chasse, le préfet fixe conformément à l'article R.425-2 du code de l'environnement le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département, répartis, le cas échéant, par sexe, par catégorie d'âge ou par catégorie de poids ;

**Sur proposition** du chef du service environnement, ressources en eau et forêt de la direction départementale des territoires ;

## A R R Ê T E

### Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever dans le cadre du plan de chasse 2017/2018 pour l'espèce isard est ainsi réparti :

	TOTAL ESPÈCE ISARD
MINIMUM	0
MAXIMUM	750

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

### Article 3 :

Le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le **24 AVR. 2017**

Pour la Préfète,  
Par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-009

Autorisation exceptionnelle de capture de poisson





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRENEES

N° d'ordre 65-2017-

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement,  
Ressource en Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**AUTORISATION EXCEPTIONNELLE  
DE CAPTURE DU POISSON**

**Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le livre IV, titre III, chapitre VI et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 65-2016-07-04-019 du 4 juillet 2016, portant délégation de signature au directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**Vu** la demande présentée par la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique ;

**Vu** l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

**Considérant** l'intérêt de sauvegarde piscicole de cette opération ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

La fédération de la pêche et de la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées dont le siège social est situé 20, boulevard du 8 mai 1945 à TARBES, est autorisée à capturer du poisson à des fins de sauvegarde piscicole dans les conditions fixées au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Messieurs ABAD Noël et DELACOSTE Marc sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

**ARTICLE 3**

L'objet de l'opération est le sauvetage des populations piscicoles sur 250 m avant la réalisation des travaux.

#### **ARTICLE 4**

Les captures ont lieu dans le canal du Hournet sur la commune de Soues.

#### **ARTICLE 5**

Au titre de la présente autorisation, les opérations de capture seront réalisées avec du matériel de pêche type Héron.

#### **ARTICLE 6**

Les poissons capturés seront remis à l'eau dans le cours d'eau en dehors de la zone des travaux.

#### **ARTICLE 7**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'obtenir l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche et d'avertir, une semaine avant les opérations, l'Agence Française pour la Biodiversité (05 62 34 11 97) du jour et de l'heure de la réalisation de la pêche.

#### **ARTICLE 8**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations et est tenu de la présenter à toute demande des agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 9**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées et s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

#### **ARTICLE 10**

La présente autorisation est valable du 2 mai au 20 octobre 2017.

#### **ARTICLE 11**

Le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le président de la fédération des Hautes-Pyrénées de la pêche et de la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TARBES, le 24 avril 2017

*iw* Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur Départemental  
des Territoires

Jean-Luc Sagnard

*Horaires : 8h30/12h00 - 14h00/17h00 - 16h00 le vendredi*

3, rue Lordat BP 1349 - 65013 Tarbes cedex - Tél. 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 15 07  
courriel : [ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:ddt@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

DDT Hautes-Pyrenees

65-2017-04-26-007

Vénerie sous terre du blaireau (période complémentaire)



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction départementale  
des territoires

n° d'ordre

Service environnement,  
ressources en eau et forêt

**VENERIE SOUS TERRE  
DU BLAIREAU  
(PERIODE COMPLEMENTAIRE)**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

VU les articles R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement ;

VU l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif au principe de participation du public dans l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

VU l'arrêté du 18 mars 1982, modifié, relatif à l'exercice de la vénerie ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 janvier 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 19 avril 2017 ;

**SUR proposition** du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

**ARRETE**

**Article 1 :** L'exercice de la vénerie du blaireau est autorisé pour une période complémentaire allant du **15 mai 2017 au 14 septembre 2017**.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent territorialement, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Tarbes, le

**26 AVR. 2017**

  
**Béatrice LAGARDE**

Direction Académique des Hautes-Pyrénées

65-2017-04-27-004

ARRETE DELEGATION SIGNATURE FASSI  
FLORENCE

*Délégation de signature secrétaire général Mme FASSI Florence*

ARRETE N°

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,  
DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE  
DES HAUTES-PYRENEES

**VU** le code de l'Education et notamment, les articles R. 222-19 et suivants, R. 222-24 et suivants, D. 222-20 et D. 222-27 ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat ;

**VU** le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

**VU** le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Madame Hélène BERNARD, rectrice de l'académie de Toulouse ;

**VU** le décret du 19 août 2013 portant nomination de Monsieur Hervé COSNARD en qualité de directeur académique des services départementaux de l'Education Nationale des Hautes-Pyrénées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2013 ;

**VU** l'arrêté du 12 avril 1988 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissants sur délégation du recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

**VU** l'arrêté du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoir aux directeurs académiques des services de l'Education Nationale agissant sur délégation du recteur d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles ;

**VU** l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires ;

**VU** l'arrêté du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées en matière de décisions relatives aux personnels et de décisions relatives à l'organisation scolaire ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant nomination de Madame Florence FASSI, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé COSNARD, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Education nationale, la délégation de signature qui lui est accordée, en matière de décisions relatives aux personnels et de décisions relatives à l'organisation scolaire par l'article premier de l'arrêté du 26 août 2013, sera exercée par Madame Florence FASSI secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale.

**ARTICLE 2**

Madame la secrétaire générale des services départementaux de l'Education nationale, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tarbes, le 27 avril 2017

L'inspecteur d'académie,  
directeur académique des services  
de l'Education nationale des Hautes-Pyrénées

Hervé Cosnard

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-26-005

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la  
voie publique dénommée "GRAND PRIX DU  
QUARTIER BEL AIR" le 8 mai



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-04-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

« Grand prix du quartier Bel Air »

**TARBES - le 8 mai 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique de la Fédération Française de Cyclisme ;

**Vu** la demande formulée le 15 mars 2017 par Madame Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition » ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 24 mars 2017 ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 6 avril 2017 ;

Vu l'avis de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 24 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Tarbes en date du 31 mars 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – Mme Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition », est autorisée à organiser le 8 mai 2017, entre 11h et 17h, une épreuve cycliste inscrite au calendrier route UFOLEP 2017 et dénommée « 2<sup>ème</sup> Grand-Prix du quartier Bel Air », comprenant un parcours en boucle de 1,9 km, parcouru 15 fois – 28 km (Minimes – départ 12h), 30 fois – 57 km (cadets), 32 fois – 60 km (Pass'Cyclisme, pass'Cyclisme Open) sur le territoire de la commune de Tarbes, conformément à l'itinéraire joint en annexe au présent arrêté.

Nombre maximum de participants attendus : 50 par course.

Nombre maximum de spectateurs attendus : 50 par course.

**ARTICLE 2** - : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la société AXA par la Fédération Française de Cyclisme et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Tarbes. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3** - : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4** - : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront notamment :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Tarbes ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes empruntées par les concurrents ;

- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, au service de police le plus proche. Les services de la police nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

- Pour la partie visant à la sécurité du public, **prévoir un effectif maximal du public à 50 personnes, par course, sur la ligne d'arrivée de la manifestation** (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type de la fédération d'affiliation (FFC)** ainsi que le règlement propre à la manifestation : disposer d'au moins **deux secouristes majeurs titulaires du diplôme prévention et secours civique de niveau 1, identifiables de l'organisation et du public, équipés du matériel nécessaire et d'un véhicule dédié aux deux secouristes pour se déplacer sur le circuit** ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours**, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive (la liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la préfecture) ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par M. le maire de Tarbes** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 -** : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 -** : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 -** : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 -** : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais de service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 -** : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Tarbes ;
- Mme Geneviève MIROUSE, présidente de l'association « Tarbes Cycliste Compétition », 34 avenue de Huesca, à Tarbes (65000),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

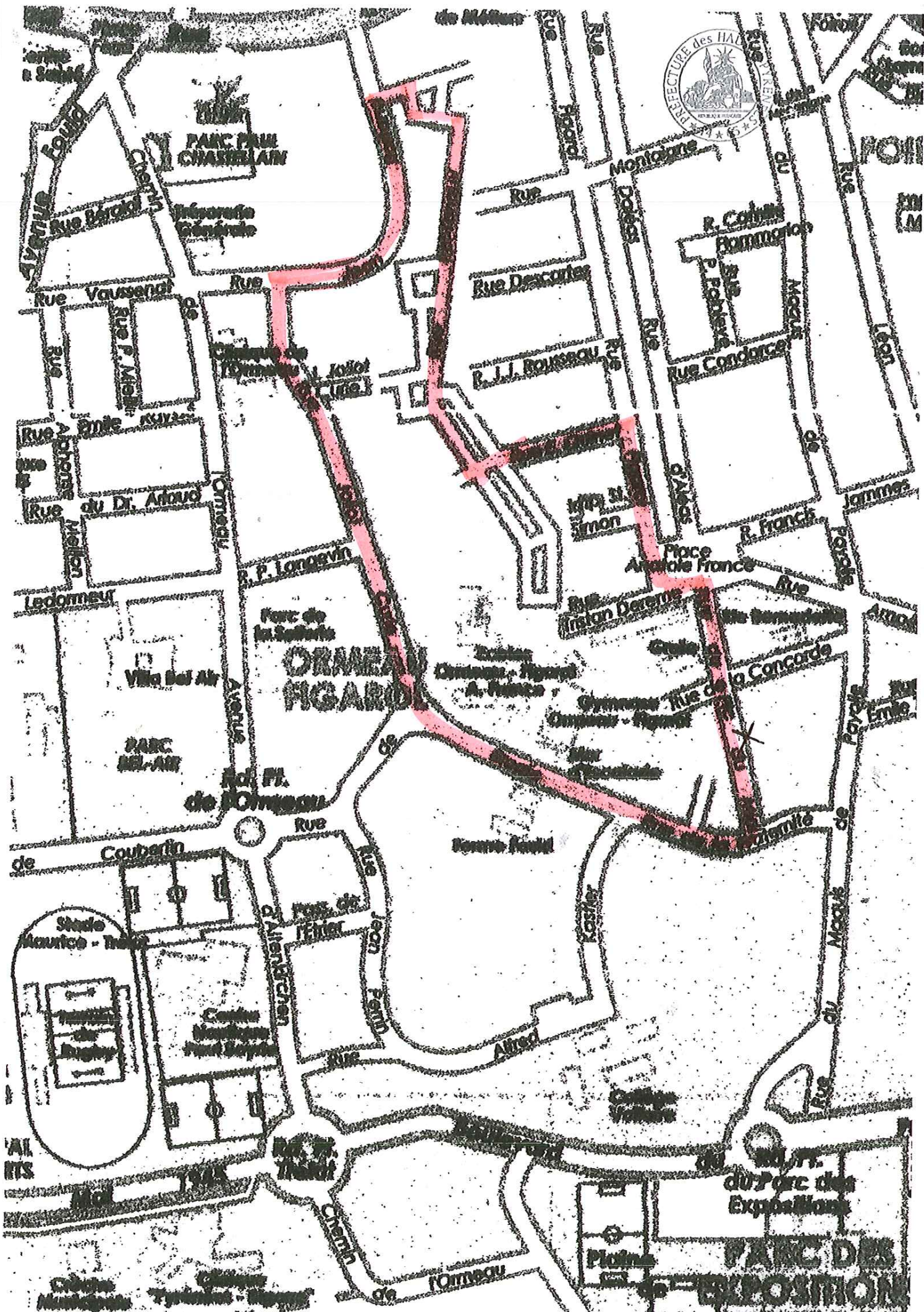
Tarbes, le **26 AVR. 2017**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-25-006

AP portant autorisation d'une manifestation sportive sur la  
voie publique dénommée "LES FOULEES DE  
PRINTEMPS"





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-04**  
**PORTANT AUTORISATION**  
**D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE**  
**SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre**

**« LES FOULEES DE PRINTEMPS - HORGUES »**

**le 7 mai 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme ;
- Vu** la demande formulée le 3 janvier 2017 par Monsieur Benoit MALAVAL, président du RUN CLUB 65, à Juillan ;
- Vu** l'avis de Monsieur le président du conseil départemental en date du 24 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 18 janvier 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique en date du 18 janvier 2017 ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 27 février 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 février 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Horgues en date du 16 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire de Momères en date du 3 février 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le maire d'Odos en date du 19 janvier 2017 ;

**Vu** l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 15 janvier 2017 ;

**Vu** la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

**Sur** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 -** : M. Benoit MALAVAL, président du RUN CLUB 65 est autorisé à organiser le dimanche 7 mai 2017, de 10h à 11h15, au départ de la commune de Horgues une randonnée pédestre de 10 km, conformément à l'itinéraire ci-annexé.

Communes traversées : Odos et Momères, retour à Horgues

Nombre de participants attendus : 300

Nombre de spectateurs : 100

**ARTICLE 2 -** : Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, à la mairie de Horgues. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 -** : Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 -** : Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment la convention conclue avec la Croix-Rouge française le 4 avril 2017) :

- Informer du nombre probable de concurrents M. le maire de Horgues ;

- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (barrières, balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents et pour assurer le bon déroulement de la manifestation, conformément aux préconisations de l'article R411-31 du Code de la route ;

- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents ;
- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, aux services de police et de gendarmerie les plus proches. Les services de la police et de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur les itinéraires et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal de 100 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, **respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme**, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- **Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours.** Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. Le nom des signaleurs désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'**observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires des communes traversées** ;
- Prévoir sur l'itinéraire, **conformément à la convention conclue avec la croix rouge française, un dispositif de type DPS Petite Envergure composé d'un poste de secours (au minimum une équipe de secours) doté de liaisons radio, disposé de façon adaptée au terrain, à la distance, au nombre de concurrents, ainsi que de moyens d'évacuation** ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5** - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.



**ARTICLE 9** - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - :

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le président du conseil départemental (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme ;
- MM. les maires de Horgues, Momères et Odos, ;
- Monsieur Benoît MALAVAL, président du RUN CLUB 65, 19 rue du Pic du Midi, à Juillan.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

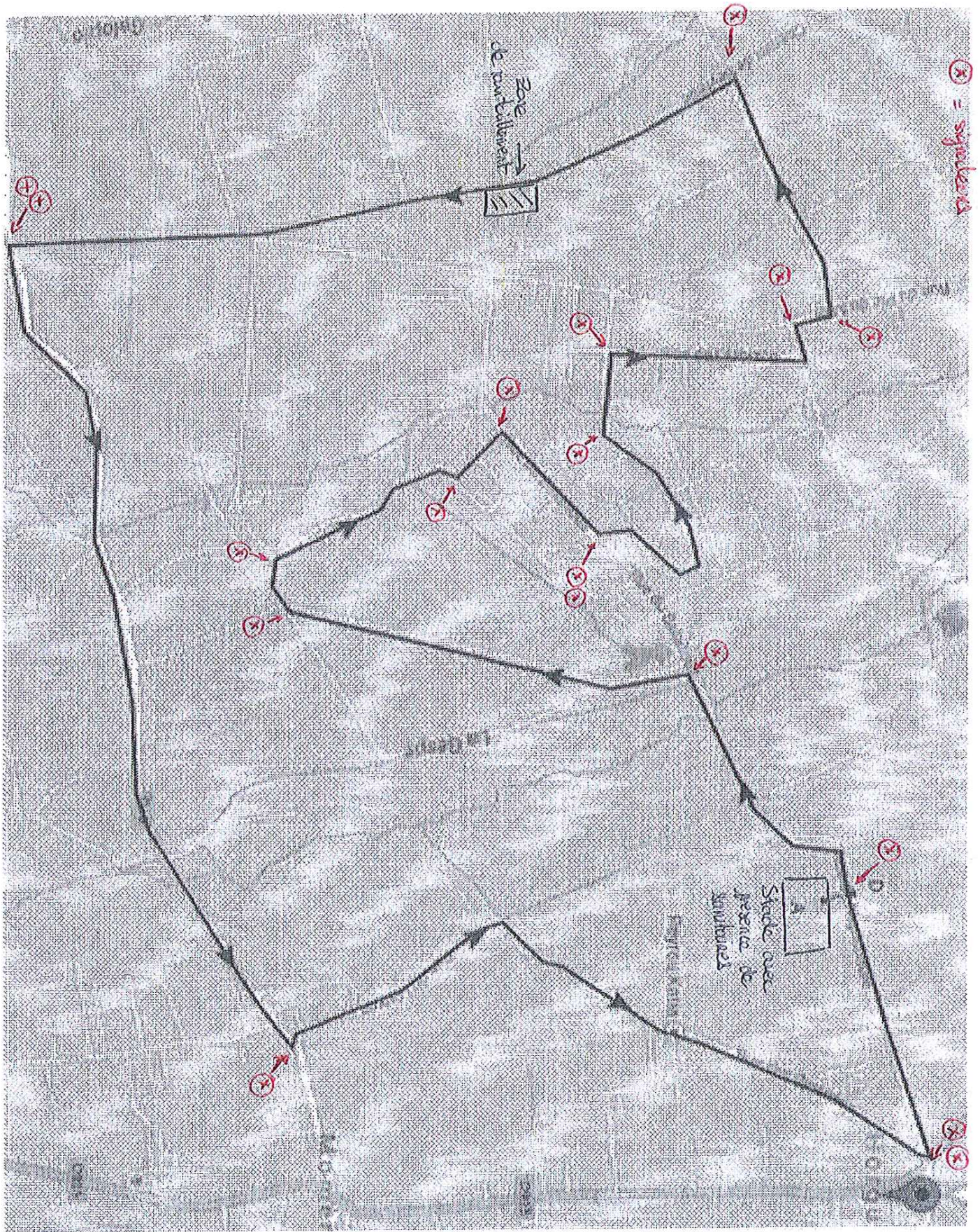
Tarbes, le 25 AVR. 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*







Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-21-008

**APC SAS RESCANIERES**

*Autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement à la SAS ETS RESCANIERES à VIC-EN-BIGORRE*



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction de la stratégie et des moyens  
Service du développement territorial  
Bureau de l'aménagement durable

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 65-2017-  
modifiant les arrêtés préfectoraux n°2002-119-01  
du 29 avril 2002 et du 2 décembre 1996 modifiés,  
autorisant la S.A.S. « ÉTABLISSEMENTS  
RESCANIÈRES » à exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires et des installations de premier traitement  
aux lieux-dits « l'Adour » et « Caouette »,  
sur la commune de VIC-en-BIGORRE**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R516-1 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2002-119-01 du 29 avril 2002, autorisant la S.A.S. « *SOCIETE D'EXPLOITATION DES AGREGATS ET BETONS DE VIC ADOUR* » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires au lieu-dit « l'Adour » sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1996, autorisant la société « *LES AGREGATS DE VIC ADOUR* » à exploiter des installations de premier traitement des matériaux au lieu-dit « Caouette », sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-109-05 du 19 avril 2011 modifiant les arrêtés préfectoraux n°2002-119-01 du 29 avril 2002 et du 2 décembre 1996 et autorisant la S.A.S. « *CARRIÈRES LAFITTE* » à exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement aux lieux-dits « l'Adour » et « Caouette », sur la commune de VIC-en-BIGORRE ;

**Vu** la demande de changement d'exploitant, présentée le 28 février 2017, par M. Nicolas TEISSEYRE, agissant en qualité de directeur d'exploitation de la S.A.S. « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES* », dont le siège social est situé à ROUMENGOUX (09500) ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées n° R-17088 du 28 mars 2017 ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare disposer des capacités techniques et financières pour exploiter le site conformément à la réglementation applicable ;

**Considérant** que le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée a été communiqué au pétitionnaire, par lettre du 31 mars 2017, reçue le 3 avril courant ;

**Considérant** que par lettre du 18 avril 2017, l'exploitant présente des observations sur ce projet d'arrêté préfectoral qui ont fait l'objet d'un examen, pour avis, par l'Inspection des installations classées,  
... / ...

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La S.A.S. « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES* », dont le siège social est à ROUMENGOUX (09500), est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de matériaux alluvionnaires et des installations de premier traitement de ces matériaux, aux lieux-dits « *l'Adour* » et « *Caouette* » du territoire de la commune de VIC-en-BIGORRE. Les dispositions des arrêtés préfectoraux du 2 décembre 1996 et n° 2002-119-01 du 29 avril 2002 modifiés restent applicables pour ce site.

### ARTICLE 2 :

La S.A.S. « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIÈRES* » adresse au préfet des Hautes-Pyrénées, sous un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, l'acte de cautionnement solidaire justifiant de la constitution des garanties financières.

### ARTICLE 3 :

Une copie de cet arrêté sera déposée à la mairie de VIC-en-BIGORRE et à la préfecture des Hautes-Pyrénées – bureau de l'aménagement durable – et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an (aux heures d'ouverture des bureaux), ainsi que sur le site internet des services de l'État, à l'adresse suivante <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>.

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de VIC-en-BIGORRE, pendant une durée minimale d'un mois, dans les lieux habituels d'affichage municipal.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfète et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau (CS 50543 – 64010 PAU CEDEX) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

... / ...

**ARTICLE 5 :**

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Maire de VIC-en-BIGORRE,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et les Inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont copie sera adressée :

- **pour notification**, à la SAS « *ÉTABLISSEMENTS RESCANIERES* ».

Tarbes, le 21 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Marc ZARROUATI

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-26-001

**ARRETE FIXANT LES CONDITIONS DE PASSAGE  
DU RALLYE "TOUR AUTO OPTIC 2000" DANS LES  
HAUTES-PYRENEES LE 29 AVRIL 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE n° 65-2017-04-  
fixant les conditions de passage  
du rallye « Tour Auto Optic 2000 »  
dans le département des Hautes-Pyrénées,  
le 29 avril 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;

**Vu** le code de la route notamment ses articles L.411-7, R.411-10, R.411-30 et R.411-32 ;

**Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, A. 331-19 et A. 331-32 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R. 414-19 ;

**Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

**Vu** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

**Vu** la demande du 19 janvier 2017 présentée par M. Patrick PETER, président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Tour Auto, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le rallye « Tour Auto Optic 2000 », du 24 au 30 avril 2017 et les pièces annexées, notamment l'attestation d'assurance conforme aux dispositions du code du sport et le permis d'organisation n°16 de la fédération française du sport automobile ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2017 portant autorisation du rallye « Tour Auto Optic 2000 », du 24 au 30 avril 2017;



**Vu** les avis émis par M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre, M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, les services de l'Etat et les maires des communes concernées par le passage du rallye « Tour Auto Optic 2000 » dans les Hautes-Pyrénées le 29 avril 2017;

**Vu** l'avis des membres de la commission départementale de sécurité du 20 mars 2017 sur le dossier ;

**Considérant** que l'étape 5 : Toulouse-Biarritz dite de liaison emprunte les routes du département des Hautes-Pyrénées le 29 avril 2017 et qu'il convient en conséquence, de prendre les mesures permettant d'assurer la sécurité des concurrents et du public ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le passage du rallye « Tour Auto Optic 2000 », organisé par l'ASA Tour Auto, est autorisé dans le département des Hautes-Pyrénées, le 29 avril 2017, lors de l'étape 5 : Toulouse-Biarritz dite de liaison, sur des voies ouvertes à la circulation, sous la seule responsabilité du demandeur, sur les itinéraires et selon les horaires prévisionnels de passage ci-annexés.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous la stricte observation des dispositions des textes réglementaires précités, ainsi que des dispositions suivantes :

- Respecter les prescriptions de la fédération française de sport automobile, à laquelle l'ASA Tour Auto est affiliée ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent la manifestation, afin de repérer les points dangereux à surveiller par des signaleurs ;
- Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, considérant que les services de la police et de la gendarmerie nationales n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Disposer d'une liaison téléphonique, afin de prévenir les services habilités de tout évènement nécessitant l'envoi de moyens de secours ;
- Respecter le code de la route sur l'ensemble de l'itinéraire ainsi que les mesures spéciales qui pourraient être prises par les maires des communes traversées.

**ARTICLE 3** : Les organisateurs dégagent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux à l'occasion de la manifestation sportive.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques de dommages, dégradations et modifications de toutes sortes de la voie publique et déclarent être assurés à cet effet, auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'État.

**ARTICLE 4** : Les frais occasionnés par la mise en place d'un service d'ordre exceptionnel lors du déroulement de l'étape seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 5** : Il est absolument interdit aux concurrents, organisateurs et spectateurs de jeter sur la voie publique, des prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou objets quelconques.

Il ne devra être apposé ni affiches, ni prospectus sur les panneaux de signalisation, leurs supports ou sur les bornes kilométriques.

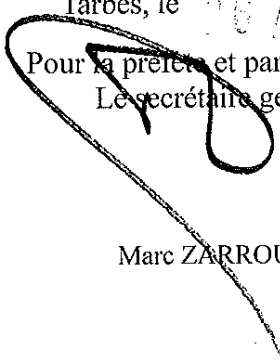
**ARTICLE 6 :** Mmes et MM. les maires des communes traversées arrêteront, en liaison avec les organisateurs, les mesures concernant la circulation et le stationnement ainsi que tout dispositif de sécurité qui s'imposeraient du fait de la course.

**ARTICLE 7 :** Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 7 :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental (DRT)
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- Mmes les maires de Loudervielle et Séméac ainsi que MM. les maires de Mont, Estarvielle, Cazaux-Fréchet-Aneran-Camors, Avajan, Bordères-Louron, Cazaux-Debat, Arreau, Aspin-Aure, Asté, Campan, Beaudéan, Bagnères-de-Bigorre, Pouzac, Ordizan, Antist, Montgaillard, Vielle-Adour, Bernac-Dessus, Barbazan-Dessus, Montignac, Angos, Barbazan-Debat, Soues, Tarbes, Laloubère, Odos, Juillan, Ibos, Azereix et Luquet ;
- M. Patrick PETER, président de l'Association Sportive Automobile (ASA) Tour Auto,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée, pour information, à M. le ministre de l'Intérieur et à MM. les préfets des Pyrénées-Atlantiques et de la Haute-Garonne.

Tarbes, le 26 AVR 2017  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,  
  
Marc ZARROUATI

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'intérieur, et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lycatey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-006

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
: Carrefour Market à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20170059

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur concernant l'établissement Carrefour Market : 11 rue Lucien Pourcet – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le directeur de l'établissement Carrefour Market est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection incendie/accidents ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
: Hôtel Florence à Lourdes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170070**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement Hôtel Florence : 42, rue de Pau – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur général de l'établissement Hôtel Florence est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-008

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
: LIDL à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20160182**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice régionale concernant l'établissement LIDL : 45 avenue Alexandre Marquis – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la directrice régionale de l'établissement LIDL est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autres : lutte contre les braquages et les agressions. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-009

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
: Nex 2 à Tarbes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170032**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la directrice concernant l'établissement NEX 2 : avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la directrice de l'établissement NEX 2 est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-014

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à l'Hôtel La Source à Lourdes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170069**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement Hôtel La Source : rue du Dr Boissarie – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur général de l'établissement Hôtel La Source est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-015

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à l'Hôtel Maris Stella à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170071**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement Hôtel Maris Stella : 35 rue Latour de Brie – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur général de l'établissement Hôtel Maris Stella est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-016

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à l'Hôtel Salus à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170068**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement Hôtel Salus : 10 rue du Dr Boissarie – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur général de l'établissement Hôtel Salus est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-022

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à la Mairie d'Ibos





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170016**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire d'Ibos concernant la Mairie : Place Verdun – 65420 Ibos ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le Maire d'Ibos est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; protection des bâtiments publics. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-011

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
à la résidence médicale Sainte Marie à Lourdes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170073**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable concernant l'établissement Résidence médicale Sainte Marie : 56 avenue Francis Lagardère – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable de l'établissement Résidence médicale Sainte Marie est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; secours à personne ; prévention des atteintes aux biens ; prévention d'actes terroristes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-013

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
au restaurant Casa Italia à Lourdes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170072**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement Restaurant Casa Italia : 17 quai Saint-Jean – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur général de l'établissement Restaurant Casa Italia est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-012

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
au restaurant la Boucherie à Ibos





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170060**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Restaurant la Boucherie : 59 avenue du Pouey – 65420 Ibos ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement Restaurant la Boucherie est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Aubert (Ibos)





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170021**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable administratif concernant l'établissement AUBERT : Zone Commerciale du Méridien – 65420 Ibos ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable administratif de l'établissement AUBERT est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

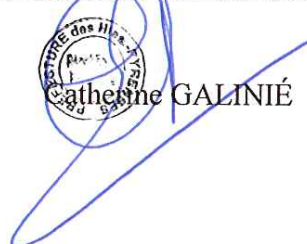
Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire d'Ibos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-021

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement Carrefour City à Lourdes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170022**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la gérante concernant l'établissement Carrefour City : 9,7,11 place marcadal – 65100 Lourdes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la gérante de l'établissement Carrefour City est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; lutte contre la démarque inconnue ; autres : cambriolage et vandalisme. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ  


Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-026

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement FERROPEM à Villelongue





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170024**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur du site concernant l'établissement FERROPEM : Chemin du Litor – 65260 Villelongue ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur du site de l'établissement FERROPEM est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : détection de problème technique. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 4 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 5 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 6 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 7 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 8 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Villelongue sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-017

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant l'établissement SISCA à Séméac





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170018**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la Responsable des Services Généraux concernant l'établissement SISCA : 144 route de Toulouse – 65600 Séméac ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Madame la Responsable des Services Généraux de l'établissement SISCA est autorisée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.


Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame le Maire de Séméac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressée.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-018

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Banque Populaire Occitane à Lourdes (1 rue  
Beausite)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170023**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 1 rue Beausite – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le responsable sécurité de la Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-019

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Banque Populaire Occitane à Lourdes (2 rue  
des Halles)





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20170027

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant l'établissement Banque Populaire Occitane : 2 rue des Halles – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-020

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la Banque Populaire Occitane à Tarbes (place  
Verdun)



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20170031

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le responsable sécurité concernant la Banque Populaire Occitane : 28 place de Verdun – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

Article 1er – Monsieur le responsable sécurité de l'établissement Banque Populaire Occitane est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.


Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-027

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant La Poste à Juillan





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120061**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : place de la Poste – 65290 Juillan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Juillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-028

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant La Poste à Lannemezan





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120059**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant l'établissement La Poste : 114 place de la République – 65300 Lannemezan ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Lannemezan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIE



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-029

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant La Poste à Loures Barousse



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20170062

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : chemin Devézère – 65370 Loures Barousse ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Loures Barousse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-030

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant La Poste à Luz Saint Sauveur





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120043**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : avenue de Saint-Sauveur – 65120 Luz Saint Sauveur ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Luz Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,



Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-031

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant La Poste à Maubourguet



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20120047**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : 100 allée Larbannes – 65700 Maubourguet ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Maubourguet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-032

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant La Poste à Pierrefitte Nestalas





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

ARRETE N° :

Cabinet

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20170047

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste concernant La Poste : Place Jean-Jaurès – 65260 Pierrefitte Nestalas ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur régional de la sûreté de la Poste est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Pierrefitte Nestalas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-023

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la SARL La Plage à Tarbes





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170040**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL la Plage : 23 avenue des Forges – 65000 Tarbes ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL la Plage est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-024

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant la SARL les Cent Culottes à Lourdes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

**ARRETE N° :**

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170041**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le gérant concernant l'établissement SARL les Cent Culottes : 20 place du Champ Commun – 65100 Lourdes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le gérant de l'établissement SARL les Cent Culottes est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7– La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8– Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9– Madame la Sous-Préfète d'Argelès-Gazost, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Maire de Lourdes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-025

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
concernant le Casino à Capvern





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Cabinet

ARRETE N° :

portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

DOSSIER N°20170034

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur général concernant l'établissement Casino de Capvern : 1500 rue du Goutillou – 65130 Capvern ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur général de l'établissement Casino de Capvern est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; prévention des atteintes aux biens ; autres : vol, tricherie et dégradation. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10  
Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères de Bigorre, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Maire de Capvern sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIÉ

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-010

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
Établissement Picard à Tarbes



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

**ARRETE N° :**

Cabinet

**portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection**

**DOSSIER N°20170046**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L.613-13 et R251-1 à R253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°65-2017-02-22-002 en date du 22 février 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de bureau de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le directeur des ventes concernant l'établissement PICARD : 57 Boulevard Jean Moulin – 65000 Tarbes ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 mars 2017** ;

**Considérant** que le système respecte les normes techniques en vigueur, conformément aux textes applicables en matière d'exploitation de système de vidéoprotection ;

**SUR** la proposition de Madame la directrice des services du cabinet de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – Monsieur le directeur des ventes de l'établissement PICARD est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre, le système de vidéoprotection conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes ; lutte contre la démarque inconnue ; autre : levée de doute. Le responsable du dispositif doit en déclarer la mise en service soit par courrier soit par téléprocédure (sur le site « [www.videoprotection.interieur.gouv.fr](http://www.videoprotection.interieur.gouv.fr) »).

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h00, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 – Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

Mél : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



Article 2 – Le public est informé de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement visé à l'article 1<sup>er</sup>, par des affichettes apposées de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès au public. Ces affiches comportent les références de la loi susvisée ainsi que les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont communiquées à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles du Code de la Sécurité Intérieure susvisés.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Maire de Tarbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et notifié à l'intéressé.

Tarbes, le 27 avril 2017

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice des services du cabinet,

  
Catherine GALINIE

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-002

Arrêté portant autorisation d'une manifestation sportive  
intitulée "Bagnères classic trail"





PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-04  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**Course pédestre**

**« Bagnères Classic trail »**

**BAGNÈRES-DE-BIGORRE**

**le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R411-31 ;

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R331-6, R331-8 à R331-17-2 et A331-25 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu le règlement des courses hors stade et de la fédération française d'athlétisme ;

Vu la demande formulée le 20 février 2017 par Monsieur Mathieu ROBBE, secrétaire du stade bagnérais athlétisme ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées en date du 2 mars 2017 ;

---

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site Internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de Monsieur le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 3 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bagnères-de-Bigorre en date du 9 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le président du comité départemental d'athlétisme en date du 25 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur de l'Office national des forêts en date du 5 avril 2017 ;

Vu la saisine de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu la saisine de Monsieur le Maire de Beaudéan en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 -** Monsieur Mathieu ROBBE, secrétaire du stade bagnérais athlétisme est autorisé à organiser le lundi 1<sup>er</sup> mai 2017, une épreuve pédestre dénommée « Bagnères classic trail », comprenant un trail avec départ en ligne de 25 Km et une course contre la montre de 10 km, conformément aux itinéraires ci-annexés.

Départ du trail : 8 H 30 de Bagnères-de-Bigorre, devant le musée Salies

Arrivée du trail : 13 H 30 à Bagnères-de-Bigorre, devant le musée Salies

Départ échelonné de la course, toutes les 30 secondes : 10 H de Bagnères-de-Bigorre, devant le musée Salies

Arrivée de la course : 13 H 30 à Bagnères-de-Bigorre, devant le musée Salies

Autre commune traversée : Beaudéan

Nombre de participants attendus : 500

Nombre de spectateurs prévus : 200 personnes

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès de la Société Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce (AIAC) et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de Bagnères-de-Bigorre. En cas de manquement sur ce point, le maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'Etat, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve. De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et devront, conformément aux documents transmis dans le dossier :

- Informer du nombre probable de concurrents MM. les maires de Bagnères-de-Bigorre et de Beaudéan ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (barrières, balisage), la communication et la rapidité des secours sur les routes et chemins empruntés par les concurrents ;
- Prévoir des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant, en vue d'un éventuel contrôle anti dopage ;
- Signaler immédiatement tout incident, même mineur, au service de gendarmerie le plus proche. Les services de la gendarmerie nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur l'itinéraire et n'interviendront qu'en cas d'accident ;
- Pour la partie visant à la sécurité du public, prévoir un effectif maximal du public à 200 personnes sur la ligne d'arrivée de la manifestation (élément pris en compte pour la mise en place du dispositif prévisionnel de sécurité) ;
- Pour la partie visant à la sécurité des participants et de la manifestation en général, respecter les prescriptions du règlement type des courses hors stade de la fédération française d'athlétisme, ainsi que le règlement propre à la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de signaleurs, à chaque intersection et à chaque point dangereux du parcours, ainsi qu'aux endroits où il faut rendre la course prioritaire. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10 et seront en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la manifestation sportive. La liste des signaleurs désignés pour l'épreuve est consultable à la Préfecture ;
- Recommander aux concurrents de respecter les dispositions du code de la route et d'observer les mesures générales et spéciales prises par MM. les maires de Bagnères-de-Bigorre et de Beaudéan ;
- Prévoir sur le circuit, une ou plusieurs équipes de secouristes relevant de la fédération française de sauvetage et de secourisme - section « les secouristes d'Ugls et du plateau », (cf la convention conclue le 24 février 2017) équipées de liaisons radio, disposées de façon adaptée au terrain, à la distance et au nombre de concurrents ainsi que de moyens d'évacuation adaptés au terrain ;
- Prévoir un médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité (responsables technique et sécurité, qui ne peuvent pas être des signaleurs) ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incident et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Se doter d'un moyen d'alerte des secours publics ;

- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.

**ARTICLE 5 - :** Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6 - :** Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7 - :** S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8 - :** Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9 - :** Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10 - :** Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11- :** S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- l'organisateur devra s'assurer auprès de l'agent ONF, responsable de la forêt (Mme GONZALEZ au 07-77-91-09-44) qu'il n'y a pas de coupe d'exploitation de bois en cours ou tout autre activité forestière qui pourrait empêcher le bon déroulement de la manifestation, en particulier sur le 25 km où le circuit passe entre les parcelles 70 et 72 (GR 78) de Bagnères susceptibles d'être mise en exploitation prochainement ;
- les participants devront respecter les tracés prévus et ne pas s'en écarter (interdiction de circuler en dehors des voies ou chemins retenus pour cette manifestation) ;
- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur (motos, 4x4, y compris les véhicules de secours) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;
- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;
- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).

**ARTICLE 12-**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- M. le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées (DRT) ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le président du comité départemental d'athlétisme 65 ;
- MM. les maires de Bagnères-de-Bigorre et de Beaudéan ;
- M. Mathieu ROBBE, secrétaire du stade bagnérais athlétisme.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le **27 AVR. 2017**



Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet,

Gilbert MANCIET

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*



Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE LA COUPE  
DU MONDE MOUNTAIN BIKE VTT A LOURDES DU  
28 AVRIL 2017 AU 30 AVRIL 2017**



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRETE N° 65-2017-04-  
PORTANT AUTORISATION  
D'UNE MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

-----  
**Coupe du monde Mountain Bike V.T.T  
LOURDES  
DU 28 AVRIL 2017 AU 30 AVRIL 2017**

**La préfète des Hautes-Pyrénées  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route et notamment son article R411-31 ;
- Vu** le code pénal et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17-2, A331-24 et A331-25 ;
- Vu** la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations et manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;
- Vu** le règlement type des épreuves cyclistes de la Fédération Française de Cyclisme ;
- Vu** la demande formulée le 27 février 2017 et complétée le 13 mars 2017 par les organisateurs, M. Patrice BORDERES, président du « Lourdes VTT » et Madame la maire de Lourdes ;
- Vu** la saisine de Monsieur le président du conseil départemental et de la direction départementale des Territoires en date du 10 mars 2017 ;
- Vu** l'avis de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 10 mars 2017 ;

---

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture, consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Vu l'avis de Monsieur le responsable de l'Office national des Forêts en date du 15 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique-commissariat de Lourdes- en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental du SDIS 65 parvenu en préfecture le 25 avril 2017, concernant le dispositif prévisionnel de secours (DPS), comprenant notamment la prestation de service réalisée par leurs services ;

Vu l'avis de la DIRSO District Ouest en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'avis de Madame la maire de Lourdes en date du 23 mars 2017 ;

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité du 29 mars 2017 ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 2017.04.117 visé conjointement par Madame la maire de Lourdes et M. le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées - Direction des Routes et des Transports - le 19 avril 2017, portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville de Lourdes, du 28 avril au 30 avril 2017, lors de l'organisation de la première manche de la coupe du monde Mountain Bike VTT au Pic du Jer à Lourdes ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Lourdes n° 2017-04-122 du 25 avril 2017 portant réservation de quarante places de parking sur l'esplanade du Paradis côté nord aux organisateurs de la première manche de la coupe du monde Mountain Bike VTT au Pic du Jer à Lourdes ;

Vu la police d'assurance souscrite par les organisateurs auprès d'une compagnie française agréée ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1 - :** M. Patrice BORDERES, président du « Lourdes VTT » et Madame la maire de Lourdes sont autorisés à organiser du vendredi 28 avril au dimanche 30 avril 2017, la première manche de la coupe du monde Mountain Bike VTT au Pic du Jer à Lourdes, conformément au plan ci-annexé de l'épreuve. (Les équipes seront reçus dès le mercredi 26 avril 2017 et les essais débiteront le jeudi 27 avril 2017)

Nombre de participants attendus : 350 maximum

Nombre de spectateurs prévus : 4 à 5000 personnes fixes. Le nombre pourra passer de 10 000 à 50 000 personnes, les samedis 29 avril 2017 et dimanche 30 avril 2017.

**ARTICLE 2 - :** Un contrat d'assurance conforme aux normes énumérées dans l'article A331-25 du code du sport a été souscrit auprès d'AXA ASSURANCES et l'attestation sera déposée, avant l'épreuve, en mairie de LOURDES. En cas de manquement sur ce point, Madame la maire interdira obligatoirement la manifestation.

**ARTICLE 3 - :** Les organisateurs déclarent dégager expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens à l'occasion de l'épreuve.

De plus, ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée et notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité de l'Etat.

**ARTICLE 4 - :** Les organisateurs se conformeront strictement aux dispositions de la réglementation générale des épreuves sportives et aux documents transmis dans le dossier (notamment le dispositif prévisionnel de secours (DPS), comprenant en particulier la prestation de service réalisée par le SDIS 65) :

- Informer du nombre probable de concurrents Madame la maire de LOURDES ;
- Effectuer une reconnaissance préalable du circuit dans les jours qui précèdent l'épreuve et mettre en place tous les moyens nécessaires pour favoriser la reconnaissance du parcours (barrières, balisage, rubalyse), la communication et la rapidité des secours ;
- Prévoir un local adapté et des accompagnateurs hommes et femmes en nombre suffisant en vue d'un éventuel contrôle anti dopage (Art.III A 7 du règlement 2015 des C.H.S.) ;
- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des spectateurs et des concurrents. A cet effet, il convient de mettre en place un poste central de coordination de la manifestation et **équiper ce point d'un secours d'alerte de secours publics**. Le responsable de la sécurité ou son représentant devra demeurer à ce poste et être informé :
  - du DPS « Public » demandé par le SDIS 65 et dont une prestation de services est assurée par ses services (annexée au présent arrêté)
  - et indépendamment de ce DPS, le DPS « Concurrents », dont la composition est fixée par l'organisateur, conformément à la réglementation de la fédération française d'affiliation ;
- Prévoir, conformément aux informations données dans le dossier, des postes de secours répartis sur l'itinéraire, assurés par l'association des secours de Lavedan et tenus par des pompiers du SDIS d'une part, des secouristes de la croix rouge d'autre part ;
- Prévoir au moins un médecin joignable pendant toute la durée de la manifestation ;
- Mettre en place un nombre suffisant de commissaires de course à chaque point dangereux du parcours. Ils seront reconnaissables (gilet de haute visibilité), munis d'un piquet mobile à deux faces, modèle K10. Le nom des commissaires de course désignés pour l'épreuve peut être consulté en préfecture ;
- Assurer un dispositif de liaison testé et connu de chacun, entre l'organisateur et les différents acteurs concourant à la sécurité ; pour ce faire, prévoir une liste de personnes et leurs numéros de portable à prévenir d'urgence en cas d'incidents et la distribuer à tous les bénévoles sur le parcours ;
- Baliser la zone technique et s'assurer à tout moment de la libération des accès destinés aux secours ;
- Prévenir le CTA 65 (18 ou 05.62.38.18.18) avant le début de la manifestation afin de transmettre les coordonnées téléphoniques du chargé de sécurité.
- Canaliser le public vers des zones sécurisées, balisées, repérées et protégées et veiller autant que possible, à ce qu'il n'y ait pas de stationnement le long de la N21 pendant la manifestation;

- Prévoir un système de sécurisation de la manifestation (couloir de sécurité, obstacles pour fermer toute entrée aux véhicules non autorisés, filtrage des entrées avec l'aide de stagiaires du lycée Saint-Pierre, ouverture des sacs par des agents de sécurité d'une société privée de surveillance notamment)

- Signaler **immédiatement** tout incident, même mineur, aux services de police les plus proches (commissariat de Lourdes). Les services de la police nationale n'assureront pas de surveillance particulière sur la manifestation et n'interviendront qu'en cas d'accident ;

**ARTICLE 5** - : Il est interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute personne, de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques. Il ne devra être apposé ni affiches, ni papillons sur les panneaux de signalisation, sur leurs supports et sur les bornes kilométriques.

**ARTICLE 6** - : Toute émission publicitaire, commerciale, et dans tous les cas, étrangère à l'épreuve, sous quelque forme que ce soit, est formellement interdite.

**ARTICLE 7** - : S'il est procédé, le cas échéant, au marquage provisoire des chaussées et voies publiques, les inscriptions devront disparaître soit naturellement soit par les soins des organisateurs, aussitôt après le déroulement de l'épreuve.

**ARTICLE 8** - : Les réparations et dégradations éventuelles du domaine public, les frais du service d'ordre ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place de dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 9** - : Le service d'ordre, en l'absence de la mise en place des mesures de sécurité sus-évoquées, et de tout autre incident, quelle qu'en soit la nature, est autorisé à prendre toutes dispositions utiles pour interdire à son appréciation, la poursuite de l'épreuve sportive.

**ARTICLE 10** - : Toute infraction à l'ensemble de ces conditions sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'article R610-5 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** - : S'agissant des chemins forestiers empruntés :

- les participants devront respecter les tracés prévus et ne pas s'en écarter ;

- il ne devra pas y avoir de circulation de véhicules à moteur, même les véhicules de secours (4x4, motos) sur les voies non ouvertes à la circulation publique, ni de pénétration de véhicules dans les espaces naturels (y compris pour assurer le balisage ou son retrait) ;

- la propreté des lieux traversés par ces parcours devra être strictement respectée ;

- les lieux devront immédiatement être remis en état après la manifestation (notamment enlèvement du balisage temporaire, pas de peinture ni au sol, ni sur les arbres).



En outre, selon les conditions météorologiques et par précaution, les services de l'Office national des Forêts se réservent la possibilité d'organiser un état des lieux des voies autorisées avant et après la dite manifestation

**ARTICLE 12 - :**

- M. le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Mme la sous-préfète d'Argelès-Gazost ;
- M. le président du conseil départemental (DRT) ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de l'Office national des forêts ;
- M. le président du comité départemental de cyclisme ;
- Mme la maire de LOURDES ;
- M. Patrice BORDERES, président du « Lourdes VTT » ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 27 AVRIL 2017

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète,



Myriel PORTEOUS

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou hiérarchique au ministère de l'Intérieur; et/ou contentieux devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. n° 543 – 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. Ces recours n'ont pas d'effet suspensif.*

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-24-007

arrêté portant autorisation temporaire à la société  
ECOLAB d'installer un panneau sur le sentier des laquettes  
dans le périmètre de la réserve naturelle nationale du  
Néouvielle, commune de Saint Lary Soulan



## PREFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

SOUS-PREFECTURE  
DE BAGNERES-DE BIGORRE

ARRETE N° :  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE A  
La société ECOLAB d'installer un panneau  
sur le sentier des Laquettes dans le  
périmètre de la réserve naturelle nationale  
du Néouvielle, commune de Saint Lary  
Soulan

La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'Environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés ;

Vu le décret du 16 mars 1981 portant classement du site de l'Oule-Pichaleye et de ses abords ;

Vu le décret n°94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve Naturelle du Néouvielle ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilbert MANCIET, Sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

Vu le plan de gestion 2013-2017 de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent n°2012 178-003 du 26 juin 2012 portant réglementation, à titre dérogatoire, du stationnement et de la circulation des véhicules à moteur sur la route départementale n°177 dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle ;

Vu la convention de gestion en date du 17 janvier 2000 établie entre le Préfet des Hautes-Pyrénées et le Directeur du Parc national des Pyrénées ;

Vu la demande d'implantation d'un panneau en date du 30 août 2016 de Monsieur Arthur COMPIN -Ecolab – Bât.4R1 – 118 route de Narbonne – 31062 Toulouse cedex 9 ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 en date du 31 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Saint-Lary Soulan en date du 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du Parc national des Pyrénées en date du 4 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable du comité de gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle en date du 4 avril 2017 ;

Considérant la charte signalétique nationale des réserves naturelles d'avril 1993 ;

Considérant que l'installation sollicitée n'est pas pérenne, présente des impacts globaux faibles et ne remet pas en cause l'état de conservation de la réserve naturelle nationale du Néouvielle ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;

### ARRETE

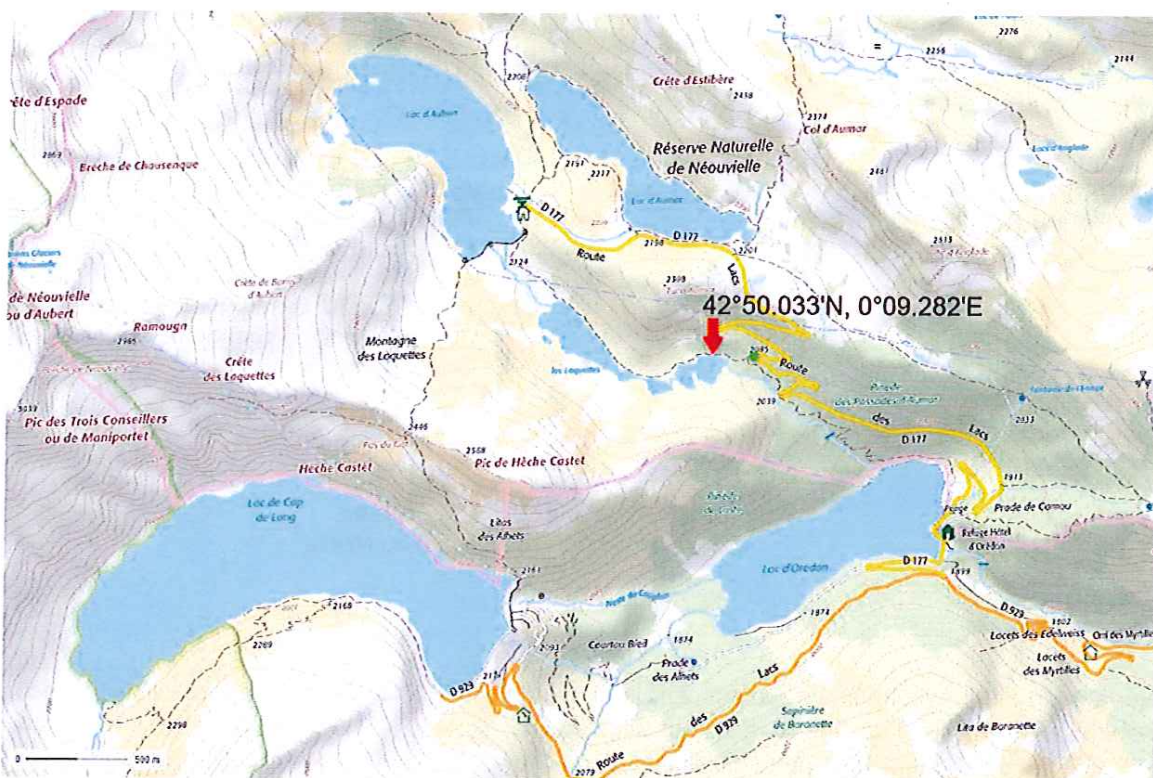
#### ARTICLE 1 – Objet

ECOLAB est autorisé à installer, dans la Réserve Naturelle Nationale du Néouvielle, un panneau de taille 40 cm sur 40 cm fixé sur un poteau bois en chêne non traité à proximité du sentier des Laquettes, dans le

4, avenue Jacques Soubielle – BP 128 – 65201 BAGNERES-DE-BIGORRE – Tél : 05 62 91 30 30 – Télécopie 05 62 91 04 78  
Mél : [sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:sous-prefecture-de-bagneres@hautes-pyrenees.gouv.fr) – site internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)



périmètre de la réserve naturelle nationale du Néouvielle, commune de Saint Lary Soulan. L'implantation sera conforme à la cartographie et aux coordonnées sousvisées :



Plan de situation : la flèche rouge indique la position du panneau. Le point vert représente l'accès au site depuis la route.

## ARTICLE 2 – Prescriptions

Les prescriptions particulières suivantes seront mises en oeuvre:

- Le panneau devra être retiré avant la fin de l'année 2017 ;
- Le panneau devra être mis en compatibilité avec la charte signalétique nationale des réserves naturelles d'avril 1993. Les modalités de mise en œuvre seront précisées avant la pose avec les services du Parc national des Pyrénées.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Parc national des Pyrénées de la date d'installation au moins une semaine avant ainsi que de la désinstallation.

## ARTICLE 3 – Période

Cette autorisation est valable à compter de la notification du présent arrêté. Dans l'hypothèse où les travaux ne pourraient être réalisés, ECOLAB déposera une nouvelle demande auprès de Monsieur le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre.

## ARTICLE 4 – Exécution

Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre et le Directeur du Parc national des Pyrénées sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution de la présente décision.

## ARTICLE 5 – Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Bagnères-de-Bigorre, le 24 avril 2017

Pour la Préfète et par délégation  
Le Sous-Préfet de Bagnères-de-Bigorre

Gilbert MANCIET





Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2017-04-27-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sportive  
intitulée "12ème randonnée moto des pénitents"



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des libertés publiques et  
des collectivités territoriales

Bureau des élections et des  
professions réglementées

**ARRÊTE N° 65-2017-04  
PORTANT INTERDICTION D'UNE  
MANIFESTATION SPORTIVE  
SUR LA VOIE PUBLIQUE**

**12ème randonnée moto des pénitents  
LARUNS (64)**

**le dimanche 30 avril 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la déclaration du 24 février 2017 déposée par M. Javier Berna, président du moto club Monrepos situé 24 Camino de los Molinos à Saragosse (Espagne) relative à l'organisation de la 12<sup>ème</sup> randonnée moto des Pénitents, le 30 avril 2017 à partir de 6 heures, comportant la participation de 300 motos ;

Vu le parcours de la 12<sup>ème</sup> randonnée moto des pénitents ;

Vu les modalités d'organisation de la 12<sup>ème</sup> randonnée moto des pénitents ;

Considérant que ce rallye touristique, du fait du départ échelonné des motos et de l'absence de points de rassemblement, ne remplit pas les critères d'une concentration de véhicules motorisés au sens de l'article R. 331-18 ;

Considérant que ce sont 300 motos circulant par groupe de trois qui emprunteraient les routes du département et notamment, des axes routiers secondaires étroits et sinueux ;

Considérant que cette manifestation se déroulera le deuxième jour du week-end prolongé du 1<sup>er</sup> mai, week-end de forte affluence sur les routes ;

Considérant le risque de saturation du réseau routier susceptible de générer des troubles à l'ordre public et des accidents ;

Considérant que cette manifestation a engendré en Espagne en 2016 des atteintes graves à l'ordre public et un accident grave ;

*Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>*

Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

Considérant que dans ces circonstances, et au regard de l'ensemble de ces motifs, seule l'interdiction de cette randonnée, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

### ARRÊTE :

Article 1 - : La 12<sup>ème</sup> randonnée moto des pénitents devant se dérouler le 30 avril 2017 sur le territoire du département des Hautes-Pyrénées est interdite.

Article 2 - : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-3 et suivants et R. 610-5 du code pénal.

Article 3 - : Le présent arrêté est affiché dans les mairies d'Aucun, Argelès-Gazost, Lourdes, Bagnères-de-Bigorre, Campan et Vielle-Aure.

Article 4 - :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;
- Madame la sous-Préfète de l'arrondissement d'Argelès-Gazost ;
- Monsieur le sous-préfet de Bagnères-de-Bigorre ;
- Mesdames les maires d'Aucun, Lourdes et Vielle-Aure ;
- Messieurs les maires d'Argelès-Gazost, Bagnères-de-Bigorre, et Campan.

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - : *Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de son affichage auprès du Tribunal administratif de Pau – villa Noulibos – 50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex.*

Tarbes, le 27 AVR. 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète



Myriel PORTEOUS

SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-04-25-001

ARRETE OPS IMP 2017

*LISTE OPS IMP 2017*





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2017**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« GROUPE DE RECONNAISSANCE ET  
D'INTERVENTION EN MILIEU  
PERILLEUX »  
au titre de 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>IMP 3</u>	Lieutenant Patrice ASSIBAT	DD SIS
Conseiller technique adjoint <u>IMP 3</u>	Sergent -Chef Matthieu ROUDIÈRE	CIS TARBES

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

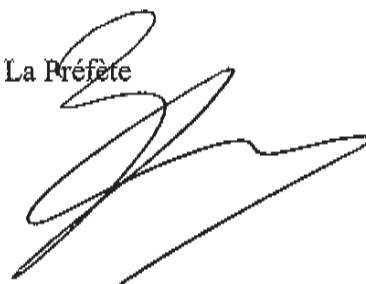
EMPL OI	GRADE - PRENOM - NOM	AFFECTATION
<b>Chef d'unité IMP3</b>	Lieutenant Olivier RIOT Adjudant Chef Stéphane MILLET Adjudant Jean Louis FERNANDES	CIS TARBES
	Lieutenant Frédéric CAPDEVIELLE	DD SIS
<b>Sauveteur IMP 2</b>	Adjudant Yohan ALMEIDA Adjudant Bernard CARRE Sergent Chef Eric GIRARD Adjudant Paul HERAIL-PLANA Adjudant Patrice MELET Adjudant Richard MOULIE Sergent Chef Nicolas PUJO Caporal Pierre AMALRIC Caporal Nicolas TRESSENS Caporal Yohann FOURCADE Caporal Pierre SENLANNE Caporal Xavier ORTUSO Adjudant Frédéric DUPUI-GOURCEAUD	CIS TARBES
	Lieutenant Julien ESTRADE Sergent Chef Vincent SEVRAIN Sergent Chef Mathieu VERMEIL	CIS LOURDES
	Caporal Jérôme TASSEL Adjudant Chef Frédéric PILATE	CIS BAGNERES
	Sergent Sylvain ANDRIEUX	CIS SAINT LARY

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 65-2016-01-028 du 18 mai 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux - GRIMP » 2016.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

La Préfète



SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-04-25-002

ARRETE OPS ISS 2017

*LISTE OPS ISS 2017*

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2017**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité  
« INTERVENTION EN SITE  
SOUTERRAIN »

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de ce jour, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain- ISS » est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <b>ISS</b>	Lieutenant Patrice ASSIBAT	DD SIS
Adjoint	Lieutenant Olivier RIOT	CIS TARBES

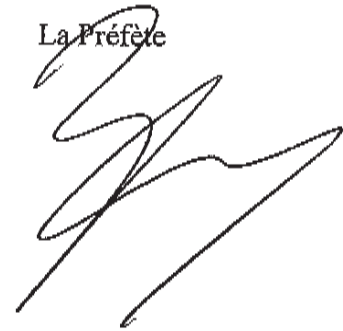
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<u>Sauveteur</u>  <u>ISS</u>	Adjudant Yohan ALMEIDA Adjudant Bernard CARRE Adjudant Jean Louis FERNANDES Adjudant Patrice MELET Sergent-chef Matthieu ROUDIÈRE	CIS TARBES

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2016-027 du 18 Mai 2016 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Intervention en Site Souterrain - ISS » 2017.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

La Préfète





SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-04-25-003

ARRETE OPS RCH 2017

*LISTE OPS RCH 2017*



PREFETE DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRETE N°2017**

Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes à  
intervenir dans le domaine de la spécialité -  
« RISQUES CHIMIQUES ET  
BIOLOGIQUES - RCH »  
au titre de 2017

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques

Sur la proposition de Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter du 1<sup>er</sup> février 2017, la liste des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à exercer les emplois et activités dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques et biologiques - RCH » est modifiée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b><u>Conseiller technique</u></b>  <b><u>RCH 4</u></b>	Commandant Yves RIDEAU (réfèrent départemental)

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - CS 61350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

EMPLOI	GRADE - PRENOM - NOM
<p><b><u>Chef de la C.M.I.C.</u></b> <b><u>RCH 3</u></b></p>	<p>Pharmacien Ltn/Col Alain LACASSIE Commandant Edmond NARFIN Capitaine Serge PELLEN Capitaine Marc MONACELLI Lieutenant Philippe SOULE-PERE</p>
<p><b><u>Chef d'équipe intervention</u></b> <b><u>RCH 2</u></b></p> <p><b><u>Equipier intervention</u></b> <b><u>RCH 2</u></b></p>	<p>Pharmacien Lieutenant-Colonel Gilbert JULIA Commandant Michel LEVENEUR Capitaine Bruno BILLE Lieutenant Patrice ASSIBAT Lieutenant Florian PARENT Lieutenant Olivier RIOT Lieutenant Loïc ROYER Lieutenant Gilles THOMAS Adjudant Chef Bruno BOELLMAN Adjudant Chef Bruno HUBERDEAU Adjudant Chef Céline LONGATO Adjudant Chef Mathieu NAVEAUX Adjudant Chef Frédéric PILATE Adjudant Chef Robert VANACCI Adjudant Chef Oliver ZAGNI Adjudant David CAUBIOS Adjudant Frédéric DUPUI-GOURCEAUD Sergent Chef Romain DURANTON Sergent Chef Sébastien JAYET Sergent Chef Marc LANA O Sergent Chef Stéphane MIRAPEIX Sergent Chef Joffrey LESAGE</p>
<p><b><u>Chef d'équipe reconnaissance</u></b> <b><u>RCH 1</u></b></p>	<p>Capitaine Jérôme BONIN Capitaine Cedric DOUBLET Lieutenant Olivier CUELLO Lieutenant Yves MIOTTO Lieutenant Edouard ROSA Infirmier de classe Sup Olivier VIRON Adjudant Chef Alain MENA Adjudant Chef Sylvain NOBLET Adjudant Chef Stéphane PEYRAS Adjudant Nicolas BALDES Adjudant Eric BEHEREGARAY Adjudant Cédric FIACRE Adjudant Sébastien LUSSIER Adjudant Fabrice MATHIS Sergent Chef Alexandre BALDINI Sergent Chef Daniel DUCHAMP Sergent Chef Julien URROZ Sergent Laurent BIELAK</p>

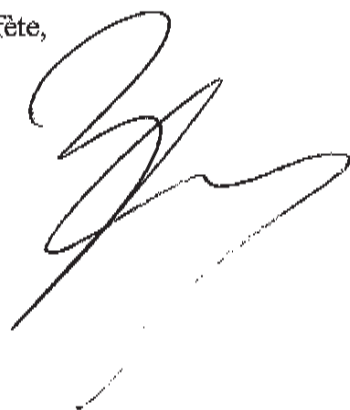
	Sergent Aloïs BONNIN Caporal Nicolas ABADIE Caporal Ludovic AGUILLON Caporal Francis BELER Caporal Romain OLMEDO Caporal Xavier ORTUSO Caporal Julien PEREZ
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM
<b>Equipier reconnaissance RCH 1</b>	Sapeur Yohan GREGOIRE
<b>Officier expert</b>	Monsieur Rémi PARENT

**ARTICLE 2** – Cet arrêté annule et remplace l'arrêté 2016-031 fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Risques chimiques- RCH » en 2017.

**ARTICLE 3** – Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

La Préfète,



SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-04-25-004

ARRETE OPS SAL 2017

*LISTE OPS RCH 2017*





PREFET DES HAUTES-PYRENEES

**ARRÊTÉ N°**

Direction des services du cabinet

Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles

Pôle défense civile

**Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers  
aptes à intervenir dans le domaine de la  
spécialité  
« SECOURS SUBAQUATIQUES »  
au titre de 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.

**VU** le décret 2011- 45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare. Référentiel Emplois, Activités, Compétences et ses trois annexes.

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du Service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours subaquatiques - SAL » pour l'année 2017 est établie comme suit :

---

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)

Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

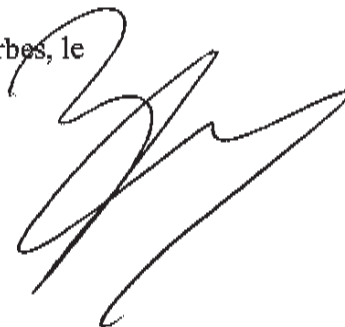
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>SAL</u> qualification 60 mètres	Capitaine Bruno BILLE	DD SIS
EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<p>Chef d'unité <u>SAL</u> qualification 30 mètres</p>	<p>Sergent Chef Sébastien RIMONDI (Adjoint au conseiller technique) Adjudant Alban SAEZ Sergent Chef Fabien LAPENNE</p>	CSP TARBES
<p>Scaphandrier autonome léger <u>SAL</u> qualification 30 mètres</p>	<p>Adjudant Chef Willy THOMAZEAU Adjudant Chef Olivier ZAGNI. Sergent Chef Jean Baptiste.PETTIT Sergent René Charles GRATTARD</p>	<p>CSP BAGNERE CSP TARBES CSP TARBES CTA CODIS</p>

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Secours subaquatiques - SAL » 2017.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le



SDIS Hautes-Pyrénées

65-2017-04-25-005

ARRETE OPS SAV 2017

*LISTE OPS RCH 2017*



PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Direction des services du cabinet  
Services Interministériel de  
Défense et de Protection Civiles  
Pôle défense civile

**ARRÊTÉ N°**

**Arrêté fixant la liste d'aptitude  
opérationnelle des sapeurs-pompiers  
aptes à intervenir dans le domaine de la  
spécialité  
« SAUVETAGE AQUATIQUE »  
au titre de 2017**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : la liste opérationnelle des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées aptes à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Aquatique - SAV » pour l'année 2017 est fixée comme suit :

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
Conseiller technique <u>SAV</u>	Capitaine Bruno BILLE	DD SIS

Horaires : Délivrance des titres (du lundi au jeudi 8h30-12h/13h30-16h30, le vendredi 8h30-12h) - Autres bureaux (du lundi au vendredi 9h-12h/14h-16h30)  
Préfecture - Place Charles de Gaulle - B.P. 1350 - 65013 TARBES Cedex 9 - Tél : 05 62 56 65 65 - Télécopie : 05 62 51 20 10  
courriel : [prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr](mailto:prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr) - Site Internet : [www.hautes-pyrenees.gouv.fr](http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr)

PREFET DES HAUTES-PYRENEES

EMPLOI	GRADE – PRENOM – NOM	AFFECTATION
<p>Nageur sauveteur aquatique</p> <p><u>SAV</u></p>	<p>Adjudant Alban SAEZ* (*Adjoint au conseiller technique)</p>	CSP TARBES
	<p>Sergent Chef Sébastien RIMONDI Caporal Benjamin GOUSSY Sergent Chef Frédéric CARRIEU - Sergent Chef Fabien LAPENNE – DETHIEU Caporal Alban CASSERON Caporal Ludovic AGUILLON</p>	CSP TARBES
	<p>Adjudant Chef Willy THOMAZEAU</p>	CSP BAGNERES
	<p>Sergent Philippe TREMEAU</p>	CIS ARGELES GASOST
	<p>Caporal David ADAM</p>	CSP LANNEMEZAN
	<p>Sergent René Charles GRATTARD</p>	DD SIS

**ARTICLE 2 :** Cet arrêté annule et remplace l'arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers apte à intervenir dans le domaine de la spécialité « Sauvetage Aquatique - SAV » 2017.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Tarbes, le

